

Ordonnance 69-77 du 17 février 1959 organisant le régime postal

BA 1959 p. 792

Chap. I. Des objets de correspondance

Article: 1

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits "Phonopost".

Article: 2

[Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance sont fixées conformément aux indications du tableau de l'annexe I à la présente ordonnance.]

Article: 3

En règle générale, tous les objets désignés à l'article 1er doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article 31 pour les envois recommandés et par l'article 64 pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant arrondie au franc inférieur si la fraction de franc n'atteint pas 50 centimes, au franc supérieur si cette fraction atteint ou dépasse 50 centimes, sans toutefois que cette taxe puisse être inférieure à 1 franc, sans distinction entre les objets du service intérieur et ceux du service international pour ce qui concerne ce minimum.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, le même traitement est appliqué aux autres catégories d'envois postaux introduits à tort dans le service.

Article: 4

[Est interdite, l'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II à la présente ordonnance. Les envois contenant ces objets et admis à tort à l'expédition devront subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du même tableau.]

Article: 5

[Par dérogation aux dispositions du littéra b du tableau de l'annexe II à la présente ordonnance,] les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis; toutefois, dans les relations internationales, le service des petits paquets est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane à destination des pays qui admettent ce genre d'envoi.

Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus au recto d'une étiquette verte fournie par l'Administration; en ce qui concerne les petits paquets, l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.

Les envois sont en outre accompagnés d'une déclaration en douane en nombre prescrit, conforme au modèle adopté, remplie et signée par l'expéditeur ou son mandataire. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.

Le service des Postes n'assume aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Les envois de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables, ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitant des soins difficiles à se procurer, expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, sont admis dans tous les cas. Les bureaux de perception et de sous-perception des postes tiennent à la disposition du public, qui peut la consulter, la liste des pays qui admettent les petits paquets, les envois dits *Phonopost+, les envois *Exprès+ et qui autorisent l'insertion d'objets passibles de droits de douane dans les lettres et les échantillons.

Article: 6

(Ord. N° 69/173 du 4.7.1960). - Sous réserve des dispositions de l'article 26, tout objet de correspondance doit porter une adresse précise et complète avec l'indication du destinataire, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise puissent avoir lieu sans recherches; il est recommandé que le lieu de destination, à inscrire en lettres capitales, soit suivi du nom du bureau desservant la localité, si celle-ci n'est pas siège d'un bureau de poste, ou qu'il soit accompagné de l'indication de la division ou subdivision territoriale dans laquelle cette localité est située et de mentionner le nom et le domicile de l'expéditeur au recto ou au verso.

Toutefois, celles des correspondances ordinaires destinées aux abonnés aux boîtes postales particulières peuvent être remplacées par l'indication du numéro de la boîte suivie du nom du bureau de poste de destination.

L'adresse doit être libellée en caractères latins et mise sur la partie droite dans le sens de la longueur, de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service.

L'affranchissement s'opère, soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration. Les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement doivent, en principe, être appliqués par l'expéditeur du côté de la suscription, de préférence à l'angle droit supérieur. Leur montant est acquis au Trésor par le fait du dépôt à la poste.

La suscription des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être prises pour d'autres envois, doit être complétée par l'inscription apparente du mot "Lettre".

En ce qui concerne les envois expédiés à tarif réduit, les annotations telles que "Papiers d'affaires", "Imprimés", etc. indiquent la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres, susceptibles d'être confondus avec les timbres-postes, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Article: 7

La suscription des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article: 8

Les correspondances ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne donnent pas lieu à enregistrement, doivent être remises à un bureau de poste ou déposées dans les boîtes aux lettres.

Dans les localités où il n'existe pas de bureau de poste, elles peuvent toutefois être confiées à l'agent chargé officiellement du service des courriers, ou être insérées dans les dépêches privées formées à l'adresse d'un bureau de poste.

Article: 9

Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont soumis aux conditions suivantes:

- a) le panneau doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;
- b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle, et ne pas empêcher l'application d'une écriture; les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues;
- c) seuls, le nom et l'adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau; le contenu de l'enveloppe doit être plié de façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement;
- d) l'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre, à la machine à écrire ou par un procédé d'impression, avec des caractères de couleur plus foncée; les envois dont l'adresse est écrite au crayon ou au crayon-encre ne sont pas admis.

Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Article: 10

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 9. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.,

Les matières biologiques périssables, emballées et étiquetées dans les conditions stipulées par le règlement des Postes et seulement dans ses relations entre pays qui se sont déclarés d'accord pour accepter ces envois, sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus.

Article: 11

Les cartes postales simples doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Sont assimilées aux cartes postales, les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre, de sorte que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre "Carte Postale [- Postkaart]". Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.

Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service; les timbres-postes ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte.

Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto.

Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso.

Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

Article: 12

Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre sur la première partie : "Carte postale avec réponse payée [-Postkaart met betaald antwoord]"; sur la seconde partie : "Carte postale-réponse [-Antwoord postkaart]".

Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; celle-ci sont repliées, l'une sur l'autre, de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

L'adresse de la carte postale-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi. Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie "Réponse".

L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer, au verso de la carte postale-réponse, un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire; celui-ci peut, en outre, renvoyer la partie "Demande" adhérente à la partie "Réponse". Dans ce cas, l'adresse de la carte "Demande" doit être barrée et se trouver à l'intérieur de l'envoi.

L'affranchissement de la partie "Réponse" au moyen de timbres-postes du pays qui a émis la carte n'est valable au Congo belge, que si la partie "Réponse" est expédiée du Congo belge par la poste, à destination dudit pays d'origine. Si cette condition n'est pas remplie, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Dans les relations internationales, la taxe spéciale afférente à la remise par exprès de la partie "Réponse" ne peut être valablement acquittée que par l'expéditeur de cette partie.

Article: 13

Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés, en tout ou en partie, tels que les correspondances - lettres ouvertes et cartes postales - de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurances, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogue : énumération des pièces composant l'envoi, référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le

destinataire, telle que : "Annexe à notre lettre du à M..... », "Notre référence : », "Référence du client :"

Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés ou des empreintes qui ont servi à leur affranchissement primitif.

Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets de correspondance échangés entre élèves d'école, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites à l'article 17 pour les imprimés.

Article: 14

Sont considérés comme imprimés, les journaux et écrits périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie et de la photographie, ou de tout procédé mécanique facile à reconnaître. Toutefois, les reproductions obtenues au moyen du décalque, de timbres à caractères mobiles ou non et de la machine à écrire ne sont pas considérées comme imprimés.

La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par les articles 15 et 16, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

Les films, les disques pour gramophone, ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés. Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet.

Article: 15

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées aux guichets des bureaux de poste au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire.

Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour le imprimés.

Article: 16

Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés :

a) d'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphique, le numéro d'appel télex avec le nom du central d'attache et l'indicatif, le compte courant postal et le compte courant bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;

b) de corriger les fautes d'impression;

c) de barrer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne donnent au texte imprimé le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter :

a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires et des avions : les dates et heures des départs et arrivées, ainsi que les noms des navires, des avions, des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

b) sur les avis de passage : le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité, par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

c) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le pris de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots "broché", "cartonné" ou "relié";

d) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques : les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question;

e) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de Nouvel an : des souhaits, salutations, félicitations, remerciements, compliments, condoléances ou autres formules de politesse, exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum;

f) sur les épreuves d'imprimerie : les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression, ainsi que des mentions telles que : "Bon à tirer", "Vu - Bon à tirer" ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage; en cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

g) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc. : les couleurs;

h) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de

marché, les circulaires de commerce et les prospectus : des chiffres, toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

i) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées : une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure elle-même;

j) sur les passages découpés de journaux et publications périodiques : le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

k) sur les avis de changement d'adresse : l'ancienne et la nouvelle adresse, ainsi que la date du changement;

l) sur les cartes matricules échangées en service interne, entre organismes industriels, commerciaux, agricoles, etc. : les nom, prénoms, profession, adresse, lieu et date de naissance ou de mariage, les nom et prénoms du père ou de la mère et, en général, tout renseignement concernant l'état civil ou l'identité d'une tierce personne.

Les additions et les corrections prévues aux alinéas qui précèdent peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

Il est enfin permis de joindre :

a) aux épreuves d'imprimerie, corrigées ou non : les manuscrits s'y rapportant;

b) aux envois des catégories mentionnées sous la lettre i du deuxième alinéa du présent article : la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé, réduite à ses énonciations constitutives;

c) aux journaux et écrits périodiques, de même qu'aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de ces envois : une formule de versement portant la désignation imprimée du compte-courante postal du bénéficiaire;

d) à tous les imprimés : une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et qu'on peut affranchir pour le retour au moyen de timbres-postes du pays de destination de l'envoi;

e) aux journaux de mode : des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

Article: 17

Les imprimés doivent être soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée munie, s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-postes ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.

Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés et que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Les paquets d'imprimés non recommandés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux; dans ce cas, les paquets ne sont pas soumis aux limites de poids prévues [à l'annexe I à la présente ordonnance

Article: 18

Les clichés portant des signes de la cécographie sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressé à un tel institut.

Article: 19

Pour qu'un envoi soit transmis comme échantillon, il ne peut contenir d'objet ayant une valeur marchande.

Sont admis au tarif des échantillons : les clichés d'imprimerie, les patrons découpés isolés, les clés isolées, les fleurs coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), les tubes de sérum ou de vaccin et les médicaments d'urgence nécessitant des soins difficiles à se procurer.

Ces objets, à l'exception des tubes de sérum et de vaccin et des médicaments d'urgence nécessitant des soins difficiles à se procurer, expédiés dans un but d'intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux dispositions générales concernant les échantillons de marchandises.

Article: 20

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphiques, le numéro d'appel télex, avec le nom du central d'attache et l'indicatif, le compte courant postal et le compte courant bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, une indication sommaire relative au fabricant et au

fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article: 21

Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes non clos ou à fermeture mobile.

Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites [visés à l'annexe II, litera f,] sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

a) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les grains de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) les poudres sèches colorantes, telles que les bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les échantillons placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé.

Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de

vérification du pays d'origine. Dans ces cas, l'Administration peut exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elle, soit d'une autre manière satisfaisante.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièce de bois, pièce métallique, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-postes, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Article: 22

Les petits paquets doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'indication "Petit paquet" ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

Ils sont soumis aux dispositions prescrites par les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les noms et adresses des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

Moyennant autorisation, les petits paquets en service interne peuvent être fermés sous réserve pour l'expéditeur, dans la demande écrite adressée à la direction des Postes, de s'engager :

1° à utiliser un emballage rigide ou semi-rigide;

2° à n'insérer dans les envois aucune note ou document tenant lieu de correspondance actuelle ou personnelle;

3° à respecter les autres dispositions régissant la service des petits paquets;

4° à revêtir les objets de cette catégorie de la mention "Autorisation de clore n° ...".

Les petits paquets bénéficiant du régime de l'autorisation de clore peuvent être ouverts d'office par le service des Postes, aux fins de vérification du contenu.

Article: 23

Sous réserve des dispositions expressément prévues pour les envois "Phonopost", ceux-ci sont régis par les prescriptions applicables aux lettres.

Les disques phonographiques, les bandes ou fils soumis à un enregistrement sonore, expédiés comme envoi "Phonopost", doivent être protégés par une enveloppe solide ou

un boîte non fermée.

L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'enveloppe ou de la boîte, outre les indications ordinaires, le mot "Phonopost".

Il est loisible d'imprimer au recto, en une ou plusieurs langues, une notice relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement.

Il est permis d'insérer dans l'envoi, convenablement protégées, des aiguilles devant servir à obtenir la reproduction de l'enregistrement.

Article: 24

Sauf les exceptions prévus aux articles 13, 15, 16, 18 et 20, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions en relief à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises, les petits paquets et les envois *Phonopost+ :

- a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;
- b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
- c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste oblitéré ou non, aucune formule d'affranchissement, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

Article: 25

La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons de marchandises, à condition que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et sous réserve :

- a) que le poids total ne dépasse pas 2 kg par envoi, s'il se compose seulement de papiers d'affaires et d'échantillons; cette limite est portée à 3 kg si l'envoi contient aussi des imprimés, mais dans ce cas le poids total des papiers d'affaires et des échantillons ne doit pas dépasser 2 kg;
- b) que les dimensions des objets groupés ne dépassent pas celles des lettres;
- c) que la taxe payée soit au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Article: 26

Les imprimés et échantillons non pourvus de l'adresse des destinataires, ni de figurines d'affranchissement, déposés par un même expéditeur, au nombre minimum de cent exemplaires, sont admis au transport par la poste, s'ils sont à distribuer par un ou

plusieurs bureaux, à tous les abonnés aux boîtes postales pour le retrait des correspondances et aux dépêches postales.

Les imprimés ordinaires remis non pliés doivent être suffisamment consistants et rigides pour pouvoir être manipulés et distribués sans difficultés. S'ils sont pliés, le nombre de plis doit être suffisant pour donner aux envois une certaine consistance, telle celle d'une carte postale. Le format des journaux ne devra pas dépasser les dimensions de 20 cm x 15 cm.

Moyennant autorisation préalable de la direction des Postes, les journaux, non pourvus de l'adresse ni de figurines d'affranchissement déposés par les éditeurs sont distribués au domicile des abonnés du lieu d'édition dans le rayon de distribution dont question à l'article 51. Les limites des dimensions fixées à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux journaux bénéficiant de ce régime de distribution, mais sont déterminées de commun accord entre la direction des Postes et l'éditeur.

Article: 27

Les imprimés et échantillons sans adresse ni figurines d'affranchissement, sont passibles des taxes ordinaires suivant leur catégorie, leur poids et leur destination le cas échéant.

Le montant des affranchissements est perçu en espèces et contre quittance, au moment du dépôt des envois.

Les journaux sans adresse ni figurines d'affranchissement qui, au lieu d'édition, bénéficient de la distribution à domicile sont passibles, suivant leur poids, des taxes prévues pour cette catégorie d'objets.

Le montant des affranchissements est acquitté selon les conditions stipulées au règlement du Service des postes.

Article: 28

Les imprimés et échantillons sans adresse ni figurines d'affranchissement doivent être groupés par bureau destinataire, et déposés au guichet d'un bureau de poste.

Le dépôt est effectué à l'appui d'un bordereau récapitulatif mentionnant, par bureau destinataire, et dans l'ordre alphabétique, le nombre d'exemplaires à expédier. Ce bordereau, accompagné d'un spécimen de l'objet à distribuer, doit être daté et signé par le déposant.

Les imprimés et échantillons à destination d'un même bureau sont placés, par les soins de l'expéditeur, sous un emballage solide et approprié, muni d'une étiquette portant le nom de la firme expéditrice, celui du bureau destinataire, ainsi que le nombre d'imprimés ou échantillons compris dans le paquet. Dans la composition des paquets contenant des journaux, les numéros doivent être superposés et non insérés les uns dans les autres.

Les modalités réglant le conditionnement et l'acceptation des journaux qui, au lieu d'édition, bénéficient de la distribution à domicile sont fixées par le règlement du Service des Postes.

Article: 29

Moyennant autorisation préalable du service des Postes, les journaux et publications périodiques expédiés sous bande adressée peuvent être affranchis en numéraire.

En lieu et place du timbre-poste, les bandes des envois doivent être revêtues de l'indication du bureau d'origine et de la mention "P.P."

Cette mention doit être encadrée d'un fort trait gras. Elle doit être obtenue au moyen de la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression; l'emploi d'un cachet n'est pas autorisé.

Le dépôt s'effectue à l'appui d'un bordereau mentionnant le nombre de paquets, leur poids unitaire, les taxes et surtaxes aériennes à percevoir, la date et le numéro du journal ou de la publication.

Article: 30

Sont qualifiés recommandés, les lettres et autres objets de correspondance transportés par la poste, dont l'expéditeur veut se faire délivrer un récépissé lors de dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, mais sans garantie de valeur.

Les objets de correspondance désignés à l'article 1er peuvent être expédiés sous recommandation.

Article: 31

La taxe des objets à recommander doit être entièrement acquittée à l'avance.

Les envois non ou insuffisamment affranchis introduits exceptionnellement dans le service sont passibles, à charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

Le droit fixe de recommandation afférent à la partie "Réponse" d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

Toutefois, en service intérieur, le déposant de la partie "Demande" peut user de cette faculté.

Article: 32

Les envois recommandés doivent porter au recto en caractères très apparents, l'en-tête "Recommandé".

Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppes à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

L'expédition de pièces de monnaie sous recommandation n'est admise que sous forme de lettre et à la condition que les pièces soient convenablement fixées à l'intérieur des enveloppes.

Les envois ne peuvent porter l'énonciation d'aucune valeur.

Article: 33

Les envois à recommander doivent être présentés au guichet dûment affranchis, pendant les heures d'ouverture des bureaux de poste. L'expéditeur reçoit un récépissé sommaire de son envoi.

Dans les localités non pourvues d'un bureau de poste, le public peut, à ses risques et périls, soit déposer les objets à recommander dans les boîtes aux lettres accrochées aux trains, aux véhicules affectés au transport des courriers ou installées à bord des bateaux, soit les confier à un agent chargé officiellement du service des courriers, soit les insérer dans une dépêche privée à l'adresse d'un bureau de poste.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'Administration ne prend cours qu'au moment de la délivrance par un bureau postal d'un récépissé à l'expéditeur.

Article: 34

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception, moyennant paiement d'un droit spécial au moment de dépôt.

Les envois doivent porter, au recto, en caractères très apparents, la mention "Avis de réception" ou l'empreinte du timbre "A.R." complétés par la mention "Par avion" lorsque l'expéditeur a demandé l'utilisation de la voie aérienne. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.

Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception, le recto de la formule utilisée doit porter, en caractères très apparents, la mention "Renvoi par avion", outre l'étiquette spéciale "Par avion" ou une empreinte de couleur bleue comportant les mots "Par avion". Dans ce cas, la surtaxe aérienne à payer est égale à celle prévue pour une carte postale simple à destination du pays correspondant; elle est représentée en timbres-postes sur l'envoi avec les autres taxes.

Le renvoi des avis de réception relatifs aux recommandés du service interne est effectué d'office par les moyens les plus rapides, y compris la voie aérienne.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt aux conditions déterminées par l'article 70. Dans ce cas, la taxe payée pour le renvoi par avion de l'avis de réception est représentée sur ce dernier.

Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni un deuxième droit, ni le droit fixé pour les réclamations et demandes de renseignements.

Les avis de réception émanent de l'agent des postes du bureau de destination; ils ne

sont délivrés que sur le vu de documents postaux établissant que le destinataire ou la personne qualifiée pour agir à sa place a pris livraison du pli qui lui était destiné.

Article: 35

L'Administration répond de la perte des envois recommandés, sauf dans les cas déterminés par le décret postal du 20 janvier 1921, d'une part, ainsi qu'à l'égard de ceux saisis en vertu de la législation interne du pays de destination, d'autre part, où elle n'est soumise à aucune responsabilité.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par envoi. L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire.

Article: 36

La demande d'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé doit être adressée au chef du service des Postes par l'intermédiaire du percepteur du bureau de poste de départ ou d'arrivée de l'envoi.

Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

Le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent peut être différé si l'Administration n'est pas encore fixée sur le sort de l'envoi, ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas tranchée.

Après paiement de l'indemnité, l'Administration est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire sont mis au courant de ce fait.

L'expéditeur est, en outre, informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant paiement du montant versé à l'expéditeur.

Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration.

Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration.

Article: 37

Les objets de correspondance recommandés peuvent être emportés contre remboursement dont le montant maximum est égal à celui qui est fixé pour les mandats-poste, quel que soit le mode de liquidation.

Les taxes perçues au dépôt sont représentées en timbres-poste sur les envois.

Les objets recommandés grevés de remboursement doivent porter, du côté de la suscription, d'une manière très apparente, l'en-tête "Remboursement" suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge même approuvée.

Ce montant ne peut comprendre de fraction de dizaine de sengi.

L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite au crayon, ni au crayon-encre.

L'expéditeur doit indiquer, du côté de la suscription de l'envoi, son nom et son adresse en caractères latins.

Dans les relations entre le Congo belge et la Belgique, l'envoi doit porter en outre, du côté de la suscription, l'annotation ci-après, lorsque le montant encaissé est à verser ou à virer en compte de chèques postaux;

« A verser (ou à virer) au compte de chèques postaux n° de M. à ».

Les objets expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés. En outre, l'expéditeur paie à l'avance les taxes [reprises à la rubrique 13 de l'annexe IV à la présente ordonnance.]

Article: 38

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander l'annulation ou la modification du montant du remboursement; en cas d'augmentation, il doit payer pour la majoration le droit proportionnel fixé à l'article précédent pour les liquidations par mandat de remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux règles et formalités prescrites pour les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse.

Article: 39

Les envois grevés de remboursement doivent être retirés au guichet des bureaux de poste.

Ceux à distribuer à l'intervention d'une dépêche postale privée ne sont livrés qu'après paiement des frais dont ils sont grevés.

Dans les localités qui ne sont pas le siège d'une bureau des postes, les agents chargés officiellement du service des courriers interviennent dans la remise des envois recommandés contre remboursement, dans les conditions fixées par l'Administration.

L'arrivée d'un objet recommandé grevé de remboursement est notifiée au destinataire au moyen d'un avis mentionnant la somme à payer par l'intéressé.

Article: 40

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de trente jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire ou du lendemain de l'expédition de la dépêche postale privée renfermant l'avis d'arrivée.

A l'expiration du délai de garde, l'objet est renvoyé au bureau d'origine.

L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement dès réception de l'avis d'arrivée.

Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire refuse formellement tout paiement.

Article: 41

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité de l'Administration dans les conditions prévues à l'article 35.

Article: 42

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient fait l'objet ou non d'une conversion en mandat-poste, d'un versement ou d'un virement à un compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur.

Article: 43

Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 18 du décret postal du 20 janvier 1921 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues [à l'annexe II de la présente ordonnance (premier alinéa et deuxième alinéa, littera c) et d) ou] par l'article 24, littera c).

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne peut dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

Après le paiement de l'indemnité, l'Administration est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article: 44

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé au déposant des fonds. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire et revient définitivement au Trésor après l'expiration du délai légal de prescription prévu par le chapitre XI concernant les mandats-poste.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par la législation sur le service des mandats-poste.

Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de remboursement émis en conformité des prescriptions de l'article 37 ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin est tenu à la disposition de l'expéditeur de l'envoi.

Si ce paiement ne peut être effectué, il est procédé comme prévu au premier alinéa du présent article.

Article: 45

Sont qualifiés "Exprès", les objets de correspondance de toute nature pour lesquels l'expéditeur demande la remise à domicile, par un porteur spécial, immédiatement après l'arrivée au bureau distributeur.

Ces envois doivent porter sur la suscription la mention "Exprès" en caractères très apparents.

Tous les bureaux de poste participent au service des envois à remettre par exprès.

Article: 46

Les correspondances à remettre par exprès sont, autant qu'il est possible, présentées au guichet d'un bureau de poste.

Le public a cependant la faculté de déposer les exprès non recommandés ni assurés dans les boîtes aux lettres, ou de les insérer dans les dépêches postales privées à l'adresse d'un bureau de poste.

Les exprès remis aux agents chargés officiellement du service des courriers, sont traités comme tels par le premier bureau de poste intervenant dans l'acheminement.

Il n'est pas donné reçu des envois exprès ordinaires.

Article: 47

Indépendamment du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, du mode de transport et des opérations spéciales, les envois exprès supportent par objet, la taxe prévue [à la rubrique 10 de l'annexe IV à la présente ordonnance]. Elle est payable d'avance et destinée à couvrir les frais d'exploitation ainsi que les frais de remise à domicile dans le rayon de distribution du bureau de poste de la localité de destination.

Exceptionnellement, la remise dans le rayon local peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire spéciale, lorsque cette remise entraîne des frais supplémentaires pour l'Administration, notamment dans les bureaux se trouvant dans l'impossibilité de s'assurer le concours de porteurs aux conditions ordinaires de rétribution. Cette taxe varie suivant les circonstances et les difficultés de recrutement; elle est perçue sur le destinataire au moment de la remise.

Article: 48

Tout objet portant la mention "Exprès", trouvé dans une boîte aux lettres ou provenant d'une dépêche n'émanant pas d'un bureau des postes, est traité comme correspondance ordinaire, lorsqu'il n'est pas complètement affranchi pour le montant total des taxes payables à l'avance.

L'agent des postes qui intervient en premier lieu biffe la mention "Exprès" et porte sur l'objet l'annotation "Affranchissement insuffisant", qu'il paraphe.

Toutefois, s'il s'agit d'un enregistré, le bureau d'origine est forcé en recette et l'affranchissement de l'envoi est dûment complété par le bureau intermédiaire ou de destination qui constate l'insuffisance de l'affranchissement.

Article: 49

Les envois "Exprès" de toute nature, pour lesquels l'expéditeur a réclamé la remise à domicile par porteur spécial, sont expédiés vers le lieu de leur destination par la première occasion qu'il est possible d'utiliser. Toutefois, l'emploi de la voie aérienne n'est autorisé que pour autant que l'expéditeur ait acquitté la surtaxe éventuellement prévue pour ce mode de transport.

Article: 50

Les taxes dues par les destinataires d'envois quelconques confiés à la poste sont payables avant la remise de ces envois.

Les destinataires peuvent refuser les envois au moment où ceux-ci leur sont présentés, mais avant qu'ils aient décachetés.

Article: 51

Sous réserve des dispositions de l'article 39, premier alinéa, relatif aux envois contre remboursement, dans les localités siège d'un bureau de poste, les correspondances sont, sauf demande contraire, portées au domicile des destinataires dans un rayon de 3 kilomètres, ainsi que dans les agglomérations aux limites plus éloignées, où il appartient à l'autorité compétente de désigner éventuellement le bureau de distribution et son ressort.

Dans les localités non pourvues d'un bureau de poste, les correspondances doivent être retirées des mains de l'agent chargé officiellement du service des courriers.

Toutefois, il est loisible aux destinataires d'user, pour la remise de leurs correspondances, des facilités accordées par le service des boîtes particulières pour le retrait des correspondances, ou par le service des dépêches postales privées.

Article: 52

Lorsque l'adresse d'une lettre ordinaire porte un nom commun à plusieurs personnes dans la même localité, sans qu'il y ait de désignation particulière à l'une d'elles, ces personnes sont convoquées au bureau. Là, si tous les homonymes y consentent, il est procédé à l'ouverture de la lettre et elle est, sauf opposition par l'un d'eux, remise à

celui qui s'en déclare le destinataire.

Si l'un des intéressés s'abstient de comparaître ou de notifier son opposition, il est censé consentir à l'ouverture et, le cas échéant, à la délivrance de la lettre.

En cas de contestation, la lettre est refermée. Il est fait mention sur l'adresse de la cause qui en a empêché la distribution.

Elle est ensuite traitée comme correspondance à adresse incomplète.

Article: 53

Les objets recommandés sont délivrés contre reçu au destinataire, à son fondé de pouvoir ou à ses ayants droit.

Les envois de l'espèce à faire suivre au-delà du bureau de poste qui dessert les destinataires sont considérés comme régulièrement délivrés, lorsque l'Administration peut établir que la dépêche postale privée dans laquelle ils étaient compris a été remise à la personne qualifiée pour en prendre livraison ou à son délégué et acceptée sans réserve.

Article: 54

La procuration doit être spéciale ou, si elle est générale, exprimer formellement l'autorisation de retirer les envois postaux.

La procuration donnée par substitution, n'est admise que lorsque le droit de substituer a été expressément accordé par le mandat.

La procuration peut être faite sous seing privé; elle ne doit pas être légalisée, ni enregistrée, mais elle doit être contresignée par deux témoins. Si le mandant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention dans la procuration et la signature est remplacée par une croix ou par la marque ordinaire de l'intéressé. Le ou les mandataires apposent leur signature ou leur marque habituelle sur la procuration.

La procuration doit être remise au bureau de poste de la résidence du mandat; elle est passible, par mandataire et par année calendrier, de la taxe prévue [à la rubrique 13 de l'annexe IV à la présente ordonnance).

La durée de la procuration est limitée à trois ans.

Toute procuration cesse ses effets par la révocation des mandataires, par la renonciation de ceux-ci au mandat, par la mort ou la déconfiture soit des mandats, soit des mandataires, par la constitution de nouveaux mandataires pour la même affaire, sauf stipulation du maintien des pouvoirs antérieurs et par le non-paiement de la taxe exigible.

Article: 55

Les envois recommandés adressés à des personnes qui ne savent pas signer, leur sont délivrés en présence de deux témoins connus de l'agent des postes, qui certifient la remise au-dessous de la croix ou marque ordinaire du destinataire.

Article: 56

Les correspondances adressées à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées et à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire doivent être délivrées aux destinataires.

Le reçu signé par eux, pour les envois recommandés, est valable à moins d'opposition formulée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent.

Article: 57

Les correspondances adressées aux sociétés civiles ou commerciales sont remises, soit au siège social, soit au domicile indiqué dans la suscription.

Le reçu des envois recommandés est donné au nom des sociétés par les associés, gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs qui ont justifié de leurs qualités en déposant au bureau de poste de distribution une copie certifiée de l'acte ou de la décision judiciaire établissant leurs pouvoirs, ou en notifiant à ce bureau le numéro et la date de la publication officielle du gouvernement du [Congo belge et du] Rwanda[-Urundi] qui reproduit l'acte leur conférant leurs qualités.

Ces copies et ces notifications sont exemptes de la taxe de procuration prévue à l'article 54 ci-avant.

Les subdélégations accordées par les fondés de pouvoir conformément aux dispositions de l'article 54 (alinéa 2) sont soumises à la taxe. Il en est de même des procurations données aux gérants des comptoirs, succursales ou agences relevant du fondé de pouvoir de la société.

Lorsque la firme d'une société ne mentionne le nom que d'un seul des associés, celui-ci est considéré comme ayant qualité pour signer au nom de la société le reçu des envois recommandés sans autre justification que la preuve de son identité.

Article: 58

Les envois recommandés dont la suscription désigne une personne chez qui le destinataire fait élection de domicile peuvent être délivrés à cette personne contre reçu signé par elle.

Sont assimilées aux correspondances adressées à son domicile élu, celles qui portent la mention d'un second destinataire précédée de l'une des indications "chez", "aux bons soins de", "care of", "c/o", "pour remettre à", "p/r", "à l'intention de", ou toute autre expression ou abréviation équivalente.

Il en est de même des correspondances expédiées par l'intermédiaire du destinataire d'une dépêche postale privée.

Article: 59

Le destinataire d'objets recommandés ne peut procéder à leur ouverture avant d'en avoir donné décharge; il ne peut exiger des agents des postes aucune constatation de l'état des envois, ni aucune vérification du contenu.

Le destinataire peut demander que la remise ne lui soit faite qu'au bureau des postes et que l'objet soit ouvert en présence des témoins qu'il aura amendés.

Article: 60

Les avis d'arrivée des exprès à retirer au guichet sont établis immédiatement après la réception des envois; ils sont ensuite distribués par porteur spécial, en même temps que les autres exprès à remettre à domicile. Un avis d'arrivée est laissé au domicile du destinataire de tout envoi exprès non distribué lors de la présentation, il doit mentionner, les cas échéant, le montant des sommes à payer par le destinataire.

En cas d'absence du destinataire, l'avis arrivée d'un envoi exprès à retirer au guichet est laissé au domicile de l'intéressé.

Article: 61

Les personnes résidant en dehors du rayon de distribution dont question à l'article 51 (premier alinéa) et désirant que les envois exprès à leur adresse leur soient remis par porteur spécial introduisent une demande auprès du bureau de poste qui les dessert. L'agent des postes propose à l'autorité territoriale les mesures nécessaires; le commissaire de district décide des moyens à employer pour donner suite à la demande et fixe le montant de la taxe à percevoir pour chaque course spéciale. Cette décision est portée à la connaissance des intéressés par l'agent des postes.

En vue d'éviter l'application de taxes élevées, il est permis aux destinataires d'envois exprès de désigner une habitation voisine du bureau, où leurs correspondances peuvent être remises, ou de constituer un porteur particulier pour retirer au bureau les envois parvenant à leur adresse.

Article: 62

En cas de refus de la part du destinataire d'acquitter la taxe due pour l'affranchissement insuffisant d'un exprès postal ou par surcroît de frais, l'objet n'est pas remis mais renvoyé à l'expéditeur à qui il est restitué contre paiement des taxes et frais dont il est grevé.

Article: 63

Les correspondances de toute nature adressées à des personnes décédées tombent en rebut, à moins qu'un acte légal n'en autorise la remise au curateur légal aux successions, à un exécuteur testamentaire, à l'un des héritiers ou à tout autre personne.

Article: 64

En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription des envois. Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les objets satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.

En ce qui concerne les objets de correspondance à réexpédier par la voie aérienne, à la

demande de l'expéditeur ou du destinataire, la taxe fixée [à l'annexe III est d'application]. Toutefois, cette taxe n'est pas due pour les lettres et cartes originaires de l'intérieur et à réexpédier sur le réseau interne.

Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

Les envois primitivement adressés dans le rayon local du bureau de dépôt et dûment affranchis suivant le tarif propre à cette catégorie d'envois sont considérés comme régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

Les correspondances ordinaires ou recommandées, qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Article: 65

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 40, relative aux envois contre remboursement, le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé à un mois non compris le mois d'arrivée. Toutefois, l'expéditeur peut demander un délai plus court par une annotation sur l'objet.

Article: 66

Les correspondances qui ne peuvent être distribuées pour un motif quelconque tombent en rebut; il en est de même des correspondances qui n'ont pas été réclamées dans les délais fixés à l'article précédent.

Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi.

Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

Les correspondances sans valeur qui ne peuvent être restituées aux expéditeurs sont tenus en instance pendant un délai de trois mois à dater de l'ouverture, après quoi elles sont détruites. Les objets recommandés sont conservés pendant un an au minimum.

Les envois contenant des valeurs, non réclamés dans le délai de cinq ans, à partir du jour du dépôt, sont acquis au Trésor.

En ce qui concerne les objets de correspondance à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur, les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 2 de l'article 64 sont d'application.

Article: 67

Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice éventuellement du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Article: 68

L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire, ou qu'il ne tombe pas, s'il y a lieu, sous le coup des interdictions [reprises à l'annexe II (premier alinéa, littera a) à h) de la présente ordonnance].

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pays dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

Si l'objet n'a pas encore été expédié, il peut être restitué à l'expéditeur, pour autant que ce dernier fournisse la preuve que l'objet émane de lui. Le montant de l'affranchissement n'est pas remboursé.

L'adresse d'un objet de correspondance ou de modification d'adresse d'objets déjà expédiés donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle adopté par l'Administration. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau, par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt.

La demande de retrait de correspondances ou de modification d'adresse est transmise par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer pour chaque demande la taxe prévue [à la rubrique 15 de l'annexe IV à la présente ordonnance], augmentée du droit de recommandation. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique. La formule conforme, à transmettre par voie postale, est accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

De plus, si l'expéditeur désire être informé par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative. De plus, si l'expéditeur désire être informé par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa

demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues à l'antépénultième alinéa. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues à l'antépénultième alinéa.

Article: 69

Une simple correction d'adresse, sans modification du nom ou de la qualité du destinataire, peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues à l'article précédent pour le changement d'adresse proprement dit.

Article: 70

Les réclamations et demandes de renseignements sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

Toute réclamation ou demande de renseignements est établie par l'expéditeur, sur une formule du modèle adopté par l'Administration. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

Toute réclamation ou demande de renseignements doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince.

Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception, chaque réclamation ou chaque demande de renseignements donne lieu à la perception de la taxe prévue [à la rubrique 16 de l'annexe IV à la présente ordonnance]; cette taxe est représentée par un timbre-poste appliqué sur la formule et oblitéré au moyen du timbre à date.

Les réclamations et les demandes de renseignements sont acheminées d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandée, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse, sont perçus en sus de la taxe prescrite, tant en service interne qu'en régime international.

Les taxes prévues aux alinéas précédents ne sont perçues qu'une seule fois, pour les réclamations ou les demandes de renseignements concernant plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie.

Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, sur la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, les taxes sont perçues pour chacune des voies

utilisées.

Si la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service, la taxe perçue de ce chef est restituée.

Chapitre II. DES LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DECLAREE

Article: 71

Il peut être expédié sous la désignation d'envois avec valeur déclarée, des lettres avec valeur déclarée contenant des valeurs-papiers ou des documents de valeur, ainsi que des boîtes avec valeur déclarée contenant des bijoux ou autres objets précieux, avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

Dans le service international, les lettres avec valeur déclarée à destination des pays contractants peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet. La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux pays contractants qui déclarent assurer ce service.

Les renseignements concernant ce genre d'envois sont fournis par les bureaux de perception des postes.

Tous les bureaux de perception et de sous-perception des postes coopèrent au service des envois avec valeur déclarée.

Article: 72

Le maximum d'assurance autorisé pour les envois avec valeur déclarée est fixé à 1.000 francs-or dans toutes les relations.

La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuel de ces documents en cas de perte.

Article: 73

Les lettres avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admises à l'expédition :

a) les enveloppes doivent être fermées au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe; les cachets, au nombre minimum de cinq, doivent être faits d'une même cire, être exempts de toute altération ou surcharge et reproduire la même empreinte;

b) les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets; il est interdit d'employer des enveloppes entièrement

transparentes ou à panneau transparent, ainsi que des enveloppes à bords colorisés;

c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets; les envois présentés sous forme de paquets sont admis du moment que le mode de fermeture et le nombre de cachets sont tels qu'il est impossible d'arriver au contenu sans laisser des lésions apparentes;

d) les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe; ils ne doivent pas être repliés sur les deux faces de celle-ci. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent au service postal.

Les boîtes avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes :

a) être en bois ou en métal et suffisamment résistantes;

b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimum de 8 mm; elles ne peuvent excéder le poids de 1 kg, ni les dimensions de 30 cm en longueur, 20 cm en largeur et 10 cm en hauteur; les dimensions minima sont celles fixées pour les lettres;

c) les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière à l'expéditeur; elles doivent être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

Article: 74

Les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur inscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés aux expéditeurs.

Article: 75

Dans le service international, les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane, de même que les boîtes avec valeur déclarée sont revêtues au recto, par l'agent des postes, d'une étiquette verte spéciale; elles doivent, en outre, être accompagnées d'une déclaration en douane, en nombre requis, conforme au modèle adopté, remplie et signée par l'expéditeur ou son mandataire.

Le service des Postes n'assume aucune responsabilité, du chef des déclarations en douane sous quelque forme qu'elles soient faites.

Article: 76

La valeur déclarée en monnaie congolaise doit être inscrite par l'expéditeur ou son mandataire, sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature, ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de

la valeur déclarée ne peut être faite au crayon.

Article: 77

- [Les taxes des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont reprises à l'annexe VIII de la présente ordonnance; elles doivent être acquittées à l'avance].

Article: 78

Les envois avec valeur déclarée doivent être déposés au guichet, pendant les heures d'ouverture du bureau de perception ou de sous-perception. Les bureaux auxiliaires interviennent dans les limites fixées par le directeur, chef du service des Postes.

Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur ou à son mandataire, au moment du dépôt.

Article: 79

[Indépendamment des interdictions reprises à l'annexe II de la présente ordonnance (premier alinéa, litteras a, c, d, e, g, h, i et j, ainsi que le deuxième alinéa, litteras b, d et e qui s'appliquent également aux envois avec valeur déclarée),] il est interdit d'expédier :

a) dans les lettres et les boîtes, des animaux vivants; les envois en contenant, introduits à tort dans le service, sont détruits sur place à l'intervention du Service de l'hygiène;

b) dans les boîtes, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur; les boîtes en contenant, introduites à tort dans le service, sont saisies et transmises au parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; les envois en contenant sont traités comme eux visés sous le littera b de l'alinéa précédent; elles peuvent cependant contenir une facture ouverture réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les envois tombant sous le coup de l'une des interdictions prononcées au présent article sont renvoyés à l'origine lorsqu'ils émanent de l'étranger.

Toutefois, le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

Toute lettre avec valeur déclarée qui ne répond pas aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires et qui a été admise à tort, comme toute boîte avec valeur déclarée qui excède le poids ou les dimensions prescrites à l'article 73, deuxième alinéa, littera b, est renvoyé à l'origine.

Article: 80

Les envois avec valeur déclarée sont admis par la voie de l'air, en service intérieur et dans les relations entre les pays qui acceptent l'échange des objets de l'espèce;

l'utilisation de cette voie donne lieu au paiement de la surtaxe applicable aux lettres et cartes.

Article: 81

Il peut être demandé par l'expéditeur la remise à domicile par porteur spécial d'un avis d'arrivée de l'envoi, aux conditions et sous les réserves prévues pour les correspondances recommandées à distribuer par exprès.

Dans les pays dont les administrations consentent à se charger de ce service, les envois avec valeur déclarée par exprès sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après leur arrivée.

Article: 82

Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être expédiées contre remboursement aux conditions fixées pour les envois recommandés contre remboursement.

Indépendamment de la taxe fixe et du droit proportionnel de remboursement, elles sont soumises avec valeur déclarée de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Article: 83

Si le destinataire d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée refuse d'en prendre livraison, cette lettre ou cette boîte est immédiatement renvoyée à l'expéditeur avec la mention écrite des motifs du refus.

Article: 84

Les dispositions du chapitre 1er sur les objets de correspondance sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent chapitre et plus spécialement les dispositions des articles ci-après :

- a) article 34 : avis de réception;
- b) article 36 : paiement de l'indemnité;
- c) article 38 : demandes d'annulation ou de modification du montant du remboursement;
- d) article 42 : garantie des sommes encaissées;
- e) article 44 : mandats et bulletins de remboursement en souffrance;
- f) article 53 (premier alinéa) : remise des recommandés;
- g) articles 55, 56, 57, 63 : envois adressés à des personnes illettrées, à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées et à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire, à des sociétés civiles ou commerciales, et à des personnes décédées;
- h) article 59 : ouverture, vérification et constatation de l'état des envois;

i) article 64 : réexpédition;

j) article 65 : délai de garde;

k) article 66 : rebuts de certaines catégories d'envois;

l) article 68 : demande de retrait ou de modification d'adresse; lorsque cette dernière est faite par télégraphe, elle doit être confirmée par voie postale au moyen de la formule prévue, accompagnée du fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi;

m) article 70 : réclamation et demande de renseignements.

Article: 85

La remise des envois avec valeur déclarée est obligatoirement effectuée au guichet des bureaux de poste.

Tout envoi avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchi est remis sans taxe au destinataire, sauf s'il s'agit d'un envoi réexpédié.

Article: 86

La responsabilité de l'Administration en matière d'envois assurés est définie à l'article 13 du décret postal du 20 janvier 1921.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, le montant de la déclaration de valeur.

Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. L'indemnité est calculée d'après le pris courant des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets, évalués sur les mêmes bases.

Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception du droit d'assurance qui reste acquis au Trésor dans tous les cas.

L'Administration est dégagée de toute responsabilité dans les cas prévus aux articles 16 et 17 du décret postal susdit, ainsi que par le fait de la remise au destinataire, contre reçu, et lorsqu'il s'agit d'envois saisis en vertu de la législation interne du pays de destination.

Article: 87

S'il s'agit d'un envoi avec valeur déclarée contre remboursement, livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été introduite dans le délai d'un an à dater du lendemain du dépôt à la poste de l'envoi qui pourrait y donner lieu et à moins que le non-

encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou lorsqu'il s'agit d'envois contenant des objets dont l'expédition par la poste est interdite ou encore dans les cas prévus au second alinéa de l'article 72 et à l'article 76 de la présente ordonnance.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué, ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne peut dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

Article: 88

La demande d'indemnité pour la perte totale ou partielle d'un envoi avec valeur déclarée doit être adressée au chef du service des Postes [à Léopoldville] par l'intermédiaire du percepteur du bureau de poste de départ ou d'arrivée de l'envoi.

Toute demande d'indemnité doit être accompagnée du récépissé de dépôt en contenir les renseignements prévus par l'article 13 du décret postal du 20 janvier 1921.

Chapitre III. DU SERVICE DES BOITES PARTICULIERES POUR LE RETRAIT DES CORRESPONDANCES

Article: 89

Sont distribués dans les boîtes particulières à moins d'instructions contraires du locataire de la boîte et pour autant que leur volume le permette : les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, imprimés, journaux, papiers d'affaires) régulièrement affranchies, les imprimés ou échantillons non adressés ni affranchis, les télégrammes dont l'adresse comporte l'indication du numéro de la boîte particulière ou les télégrammes qui ont été présentés infructueusement au domicile du destinataire ou dont le texte a déjà été téléphoné, et les avis d'arrivée relatifs aux objets enregistrés et aux colis postaux à retirer aux guichets du bureau.

Article: 90

Il est mis à la disposition du public des boîtes particulières [dont les prix annuels de location sont repris à la rubrique 15 de l'annexe IV de la présente ordonnance.]

Article: 91

Toute demande de location de boîtes particulières doit être faite par écrit au bureau de poste. Le souscripteur est tenu de justifier de son identité et de faire connaître son domicile au percepteur qui enregistre l'abonnement; en cas de changement de domicile dans la localité même, il doit en informer le fonctionnaire précité.

Article: 92

L'Administration des Postes est autorisée à communiquer ou publier la liste des locataires des boîtes particulières, sauf opposition écrite de la part de ceux-ci.

Article: 93

La location est annuelle et payable anticipativement. Toutefois, si elle a lieu dans le courant de l'exercice, elle doit couvrir toute la période restante jusqu'au 31 décembre en tenant compte que tout mois commencé est dû en entier et que la taxe qui s'y rapporte est d'un douzième du taux annuel.

Article: 94

Le détenteur d'une boîte postale ne peut céder son abonnement à une autre personne sans l'autorisation préalable du percepteur; toutefois, il peut résilier son abonnement avant expiration du terme. En ce cas, l'abonné peut obtenir restitution du droit payé, proportionnellement au temps restant à courir à compter du 1er du mois qui suit celui pendant lequel la résiliation est notifiée.

L'Administration peut également mettre fin à la location, moyennant avertissement préalable, si le détenteur de la boîte ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre, ou s'il utilise sa boîte à des buts d'un caractère douteux; dans cette éventualité, l'abonné a droit au remboursement du droit de location dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article: 95

En cas de perte de clef, de bris de serrure ou de dégradation à la boîte, le locataire doit en informer immédiatement l'agent des postes.

Si la perte, le bris ou la dégradation sont le fait de l'abonné ou de personnes attachées à son service, l'utilisation de la boîte est suspendue jusqu'à réparation de celle-ci sans que le locataire puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité de ce chef.

Les réparations sont effectuées dans le plus bref délai possible, par les soins de l'Administration, aux frais de l'abonné.

La délivrance d'une nouvelle clef, qu'elle nécessite ou non le remplacement de la serrure, donne lieu à perception d'une indemnité de 0,3 Z.

La fourniture de nouvelles clefs ou serrures par le détenteur de la boîte est interdite.

Les dispositions du présent article, en ce qui concerne les clefs ou le bris de serrure, ne s'appliquent pas aux boîtes fermant au moyen de cadenas lorsque ceux-ci appartiennent aux abonnés.

Article: 96

A l'expiration de son abonnement, le locataire est tenu de remettre à l'agent des postes la clef qu'il détient.

En cas de non-restitution, l'abonné est tenu à payer le prix de la clef, soit 0.3 Z.

Chapitre IV. TRANSPORT DU COURRIER

Article: 97

Tout organisme de transport par voie d'eau, assurant un service périodique et régulier entre deux points quelconques, est tenu de remettre, au moins huit jours à l'avance, au chef du bureau des postes qui dessert la localité, siège de sa direction d'exploitation, un tableau indiquant les dates et heures de départ des bateaux du port d'attache et du point terminus du parcours, ainsi que les dates prévues pour le passage dans les postes d'escale. Est considéré comme port d'escale, tout port de relâche, y compris le port d'attache du bateau, son point de départ ainsi que le point terminus de la ligne de navigation.

Sauf en cas de force majeure dûment établi, toute modification apportée à titre permanent à un horaire doit être notifiée dans les mêmes conditions.

Les changements provisoires, provenant de causes fortuites, doivent être annoncés le plus tôt possible, et au plus tard, la veille avant midi du jour où les indications du tableau horaire cesseront d'être suivies.

Article: 98

Tout organisme de transport par voie d'eau qui n'a pas organisé de service suivant un tableau horaire, est tenu de faire connaître au moins six heures à l'avance au chef du bureau des postes du lieu de départ, ou à défaut de bureau des postes, à l'autorité territoriale de la localité, la date et l'heure de départ de chaque bateau ainsi que les localités à desservir et la date probable d'arrivée dans chacune d'elles.

La même information doit être faite, dans le même délai, pour le voyageur de retour, au chef du bureau des postes du point terminus du parcours ou, à défaut de bureau des postes, à l'autorité territoriale de l'endroit.

Les obligations prévues par le présent article sont également imposées aux organismes ayant publié un tableau horaire pour tous les voyages de bateaux indépendants dudit horaire.

Article: 99

Tout capitaine de bateau doit, dès son arrivée dans un port d'escale, faire connaître au chef du bureau des postes, ou à défaut de bureau des postes, à l'agent de l'Etat chargé du service des courriers, la date et l'heure de son départ ainsi que les localités à desservir et la date probable d'arrivée dans chacune d'elles. Ces renseignements sont donnés par écrit et remis contre décharge du destinataire.

Dans les postes d'escale, siège d'un office postal, le percepteur ou son délégué peut imposer pour la préparation du courrier à expédier, un délai d'attente d'une demi-heure au maximum, à compter du moment où il aura reçu l'information du capitaine.

Ce délai serait prolongé du temps nécessaire au transport des envois postaux du bureau au bateau si ce dernier n'avait pas acosté à l'endroit accessible le plus proche du bureau des postes.

Article: 100

La livraison, par le service des Postes, de toute dépêche à acheminer par bateau s'effectue sous palan. Le chargement à bord de l'unité fluviale ou lacustre incombe au transporteur.

Tout bateau susceptible de transporter du courrier est pourvu, par le service des Postes, d'un registre dans lequel les dépêches postales sont détaillées par l'origine, la destination, le nombre et la nature (sacs ou plis).

Les envois émanant d'un bureau des postes sont inscrits à ce registre, dans l'ordre de remise, par les soins du percepteur ou son délégué. Les dépêches adressées aux bureaux des postes y sont inscrites à raison de deux feuillets par bureau-escale, dont un double obtenu au moyen du papier carbone. L'agent des postes recueille la décharge du transporteur sur un bordereau dont le double reste en mains du capitaine.

Les envois formés par des agents de l'Etat n'appartenant pas au service des Postes ou par des particuliers, conformément aux dispositions qui régissent le service des dépêches privées, sont inscrits, par les soins du capitaine, au registre des courriers avec tous les détails que le formulaire comporte.

Le capitaine ne donne décharge des envois dont il s'agit à l'alinéa qui précède que s'ils lui sont remis à l'appui d'un double bordereau. Dans ce cas, il signe pour réception l'une des expéditions et conserve la seconde.

Article: 101

Le capitaine d'un bateau est tenu de remettre à destination ou au point de transbordement prévu, les envois qui lui ont été confiés.

La livraison, au service des Postes, de toute dépêche s'effectue sous palan. Priorité est accordée aux envois postaux dans l'ordre de déchargement.

Le percepteur ou son délégué donne décharge sur le feuillet original du registre des courriers et en détache le double.

Article: 102

Les postes riverains où les bateaux ne font pas régulièrement escale sont desservis, en ce qui concerne les courriers, suivant une entente entre l'Administration des Postes et l'organisme transporteur.

Les bateaux chargés de la remise ou de la prise en charge du courrier dans lesdits postes s'annoncent par quatre coups de sifflet et ralentissent leur marche de manière à permettre à une embarcation de les rejoindre pour procéder à l'échange des dépêches.

Les envois échangés dans ces conditions ne donnent pas lieu à décharge. Le capitaine inscrit immédiatement à son registre des courriers, les dépêches qui lui sont livrées et porte en regard des inscriptions se rapportant à celles qu'il remet, la mention *embarcation+ suivie de son paraphe. Si, après s'être annoncé une seconde fois, par quatre nouveaux coups de sifflet, le capitaine n'aperçoit aucun préparatif de mise à

l'eau d'une embarcation, il continue sa route et mentionne le fait au registre des courriers.

Les dépêches qui n'ont pu être livrées sont remises à un autre poste pour être réacheminées vers leur destination par première occasion. Le service des Postes peut accorder dérogation aux dispositions ci-dessus pour certaines unités rapides.

Article: 103

Tout bateau porteur de courrier immobilisé par suite d'échouement ou d'avaries, invite par de long coups de sifflet répétés, tout autre bâtiment en vue à venir prendre les envois postaux que ce dernier pourrait utilement prendre en charge. Le bâtiment appelé est tenu d'obtempérer à cette demande.

S'il n'est pas donné suite aux appels, le capitaine du bateau immobilisé en fait mention au registre des courriers en spécifiant la date, l'heure des appels, le nom du bateau et celui de l'organisme auquel appartient ce dernier.

Sur le vu d'indications de l'espèce, le premier agent des postes intervenant dresse procès-verbal judiciaire à charge du capitaine du bateau qui n'a pas répondu aux appels.

En cas de transbordement en cours de route, le capitaine du bateau transcrit au registre des courriers de l'autre bateau le détail des envois postaux qu'il livre à son collègue et recueille la décharge de ce dernier sur son propre registre.

Article: 104

Tout organisme de transport par voie ferrée, est tenu de transporter le courrier dans des conditions de périodicité et de rapidité au moins aussi favorables que celles qu'il applique au transport des voyageurs.

L'indicateur horaire portant les noms des gares, les jours et heures de départ, de passage et d'arrivée dans chacune d'elles, des trains affectés au transport du courrier est communiqué au service des Postes dans les formes et délais prévus à l'article 97.

Il en est de même des changements permanents ou accidentels qui seraient apportés dans la marche desdits trains.

Article: 105

Tout organisme de transport par voie ferrée qui ne se charge pas du service des voyageurs doit faire connaître au chef du ou des bureaux qui desservent la localité siège de sa direction d'exploitation, les trains périodiques et réguliers qu'elle met à la disposition du service postal pour le transport du courrier. Sauf dispense du gouverneur général ou du gouverneur de la province, la périodicité des départs des trains postaux doit être au moins hebdomadaire dans chaque sens.

Article: 106

Les conditions de prise en charge et de remise des envois postaux, transportés par voie ferrée, sont réglées de commun accord entre le service postal et le transporteur.

A défaut d'entente consignée par écrit, les dispositions ci-après sont observées :

1E Toutes les dépêches postales à transporter au cours d'un même voyage simple sont reprises sur un bordereau général préparé d'avance en ce qui concerne l'origine et la destination des envois et comportant des colonnes réservées à l'indication de leur nombre et de leur nature et à la signature des personnes qui en prennent livraison.

Ce bordereau est présenté en double exemplaire au délégué du transporteur, par le premier bureau intervenant, dûment rempli en ce qui le concerne.

Les deux exemplaires du bordereau sont complétés en cours de route, par les chefs des bureaux des postes, pour les dépêches qu'ils livrent au convoyeur et, par ce dernier, pour les envois qui lui sont confiés par des personnes étrangères au Service des postes dûment autorisées.

Le convoyeur livre les dépêches contre signature des destinataires ou de leurs délégués, dans la colonne correspondante de l'exemplaire du bordereau général réservé à cette fin. Le second exemplaire du bordereau portant simplement le détail des envois, est remis au bureau des postes du point terminus en même temps que les dernières dépêches.

2° Les bureaux des postes livrent leurs dépêches à l'appui d'un bordereau ordinaire également établi en double expédition : l'une leur est remise revêtue de la signature pour décharge du preneur, l'autre est conservée par ce dernier. Dans les localités desservies par le chemin de fer et non pourvues d'un bureau des postes, le convoyeur donne décharge des dépêches qui lui sont confiées si elles lui sont remises à l'appui d'un double bordereau. Dans ce cas, il signe pour réception l'une des expéditions et conserve la seconde.

3° Les courriers importants comportant un grand nombre de sacs à remettre à une gare déterminée peuvent faire l'objet de bordereaux séparés qui sont épinglés à chaque exemplaire du bordereau général. Dans ce cas, le nombre global des sacs repris à chacun des bordereaux spéciaux est reporté au bordereau général sous la rubrique *Bordereau spécial nE+ et c'est en regard de cette rubrique qu'est recueillie la décharge de ces envois.

4° Au surplus, sur certaines lignes, il est fait usage du même registre que celui prévu à l'article 100 ci-avant.

Article: 107

Toute entreprise de transport, autre que par voie d'eau ou par voie ferrée, est tenue de notifier au gouvernement [général] tous renseignements utiles quant aux conditions de son exploitation de nature à intéresser l'Administration des Postes. Ces renseignements doivent comprendre notamment :

a) les moyens de transports utilisés;

b) les localités desservies ainsi que les délais prévus pour le parcours entre chacune

d'elles;

c) les tarifs de transports;

d) s'il est prévu un service périodique et régulier, un tableau horaire portant, pour tous les postes desservis, les jours et heures de départ, de passage et d'arrivée;

e) s'il n'est pas prévu de service régulier, la fréquence probable des départs dans chaque sens;

f) les conditions auxquelles le gouvernement pourrait lui confier le transport des envois postaux.

Les conditions de remise et de prise en charge des envois confiés aux entreprises visées par le présent article sont réglées de commun accord avec le service postal.

Article: 108

Tout organisme de transport, quels que soient les moyens employés, qui est chargé du service des courriers est tenu de prendre toutes les précautions possibles pour assurer la garde et la bonne conservation des envois postaux depuis le moment où ces derniers lui sont confiés jusqu'à la remise aux personnes qualifiées pour en prendre livraison.

Article: 109

La prise en charge et la remise des envois postaux doit se faire contradictoirement. Tout manquant, avarie, conditionnement défectueux et, en général, toute irrégularité de nature à faire présumer une perte, la spoliation ou un dommage quelconque doivent être consignés au registre des courriers ou au bordereau de remise. L'acceptation sans réserve engage la responsabilité du preneur.

Article: 110

Les registres ou bordereaux portant la décharge des dépêches livrées par les transporteurs sont conservés par ces derniers. Il en est de même des bordereaux de remise portant le détail des envois qu'ils ont acceptés au transport.

Ces documents doivent être conservés pendant deux ans; leur production peut être exigée en cas de contestation.

Article: 111

En cas d'accident, incendie, naufrage, échouement, etc... le personnel du service transporteur doit faire toute diligence pour sauver le courrier. Celui-ci doit avoir la priorité sur les marchandises ordinaires dans l'ordre du sauvetage.

Les transporteurs ont également pour obligation d'assurer la réexpédition des envois postaux par les moyens les plus rapides dont ils peuvent disposer en cas d'interruption du voyage pour une cause quelconque.

Article: 112

Les entreprises de transport sont tenues, à la demande de l'Administration des Postes,

de placer des boîtes aux lettres à bord des bateaux, des trains, des voitures, etc. Le cas échéant, ce placement est effectué aux frais du gouvernement.

Article: 113

Il est interdit aux entreprises de transport d'accepter des correspondances à découvert, même si elles sont régulièrement affranchies, soit pour les distribuer en cours de route, soit pour les remettre à un bureau de poste. Tous les objets de correspondance rentrant dans le monopole postal doivent être expédiés sous forme de dépêche régulièrement conditionnée ou être déposés dans les boîtes aux lettres prévues à l'article 112.

Article: 114

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende qui ne pourra dépasser 0,2 Z pour chaque cas.

Chapitre V. DU SERVICE POSTAL AERIEN

Article: 115

Tout organisme de transport par voie aérienne assurant un service postal périodique et régulier entre deux points quelconques dont l'un au moins est situé sur le territoire du Congo belge est tenu de remettre, au moins huit jours à l'avance, à la direction des Postes [à Léopoldville,] un tableau indiquant les dates et heures de départ des avions de l'aéroport d'attache et du point terminus du parcours, ainsi que les dates prévues pour les passages dans les postes d'escales.

Sauf le cas de force majeure dûment établi, toute modification apportée à un tableau horaire doit être notifiée dans les mêmes conditions.

Article: 116

Sont admis au transport aérien :

- a) les lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons de marchandises, petits paquets en envois dits "Phonopost";
- b) les mandats-poste, chèques postaux et assignations;
- c) les mandats de remboursement;
- d) les lettres dénommées "Aérogramme" du type adopté par l'Administration et dont les dimensions, après pliage et collage doivent être celles des cartes postales; leur poids ne peut excéder 2,5 grammes. La partie recto de la feuille ainsi pliée est réservée à l'adresse et doit porter obligatoirement la mention imprimée "Aérogramme".
L'expéditeur peut disposer, pour la correspondance, de toutes les parties de la feuille autres que celle qui est utilisée pour l'adresse. L'aérogramme ne doit contenir aucun

objet.

Ces envois prennent, dans ce cas, la dénomination de "Correspondances-avion".

Sauf les mandats de remboursement, ils peuvent être soumis à la formalité de recommandation et grevés de remboursement; toutefois, à l'égard des mandats-poste, la recommandation n'est admise qu'en service interne et quant aux frais de remboursement, ils peuvent grever les envois mentionnés sous a ci-dessus dans les relations internes [et dans celles avec la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg];

e) les lettres et les boîtes avec valeur déclarée en service intérieur et dans les relations entre les pays qui admettent l'échange des objets de l'espèce par la voie de l'air.

Article: 117

A l'exception des lettres et des cartes postales en provenance et à destination de l'intérieur, les correspondances-avion surtaxées ou affranchies suivant une taxe combinée, doivent porter au recto la mention très apparente *Par avion+, à défaut d'être revêtues par les expéditeurs, de préférence à l'angle gauche supérieur du recto, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots *Par avion+.

Article: 118

Dans le service interne, les lettres et les cartes postales ordinaires et recommandées, ainsi que les lettres avec valeur déclarée, grevées de remboursement ou non et les mandats-poste, chèques postaux et assignations sont transportés par avion sans surtaxe.

Les autres correspondances-avion acquittent en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien [dont le montant est déterminé au tableau de l'annexe III à la présente ordonnance]; la surtaxe doit être acquittée au départ. La surtaxe d'une carte postale avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.

[Toutefois, dans les relations avec la Belgique, le tarif d'affranchissement comprend la taxe postale ordinaire combinée avec la surtaxe de transport aérien.]

En outre, pendant la période de Noël et Nouvel An, du 15 décembre au 10 janvier, les taxes spéciales [reprises à l'annexe III de la présente ordonnance] sont applicables, sous certaines conditions, aux cartes illustrées et aux cartes de visite imprimées.

Article: 119

Dans le service interne, les lettres et les cartes postales ordinaires et recommandées, ainsi que les lettres avec valeur déclarée, grevées de remboursement ou non et les mandats-poste, chèques postaux et assignations sont transportés par avion sans surtaxe. Les autres correspondances-avion acquittent en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien [dont le montant est déterminé au tableau de l'annexe III à la présente ordonnance]; la surtaxe doit être acquittée au départ. La surtaxe d'une carte postale avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.[Toutefois,

dans les relations avec la Belgique, le tarif d'affranchissement comprend la taxe postale ordinaire combinée avec la surtaxe de transport aérien.]En outre, pendant la période de Noël et Nouvel An, du 15 décembre au 10 janvier, les taxes spéciales [reprises à l'annexe III de la présente ordonnance] sont applicables, sous certaines conditions, aux cartes illustrées et aux cartes de visite imprimées.

Article: 120

En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées comme les correspondances ordinaires de même nature.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne.

Celles du service international affranchies suivant un tarif combiné sont acheminées par la voie aérienne, à condition que les taxes acquittées représentent au moins les 75 % de l'affranchissement complet requis.

Tout aérogramme insuffisamment affranchi ou qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 116, littera d, perd son caractère spécial; il est traité, le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus, sans préjudice de sa taxation au tarif des lettres.

Lorsque l'affranchissement d'un objet de correspondance-avion ne couvre pas la transmission par voie aérienne, le bureau de dépôt retourne l'objet à l'expéditeur s'il est connu et peut être atteint rapidement; dans le cas contraire, l'envoi est acheminé par la voie de surface.

Lorsque les taxes acquittées permettent l'acheminement par avion, l'objet est frappé, à charge du destinataire, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, compte tenu toutefois des exceptions prévues pour les envois enregistrés.

Article: 121

Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée; ces mêmes moyens sont utilisés pour le renvoi à l'origine des correspondances-avion tombées en rebut et celles qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été livrées aux destinataires.

De plus, sur demande expresse du destinataire (en cas de réexpédition) ou de l'expéditeur (en cas de renvoi à l'origine) et pourvu que l'intéressé s'engage par écrit à payer les surtaxes aériennes éventuelles correspondant au nouveau parcours, les envois en question peuvent être réexpédiés ou renvoyés par la voie aérienne; dans les deux cas, la surtaxe est perçue au moment de la livraison de l'objet et reste acquise à l'administration distributrice.

Article: 122

Les correspondances-avion sont soumises aux mêmes dispositions que les correspondances ordinaires pour tout ce qui n'est pas expressément réglé dans le

présent chapitre.

Chapitre VI. DES TARIFS POSTAUX

Article: 123

Le tarif d'affranchissement des correspondances est fixé [au tableau de l'annexe IV à la présente ordonnance ...].

Article: 124

Abrogé.

Article: 125

Pour bénéficier du tarif réduit, les factures et les relevés de comptes doivent être expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte portant extérieurement l'indication du contenu; ils ne peuvent être accompagnés d'aucun autre document ou objet du tarif réduit, sauf d'un bulletin de versement au compte de chèques postaux de l'expéditeur.

Les factures et relevés de compte affranchis au tarif réduit dont question à l'alinéa précédent ne peuvent comporter que les mentions manuscrites suivantes :

1° S'il s'agit de factures :

a) les noms et adresses du débiteur, du créancier et de la personne à laquelle les objets facturés sont destinés;

b) le numéro de la facture et le numéro d'ordre d'inscription ou de référence aux registres de comptabilité;

c) le détail et les prix des marchandises vendues, date et numéro de la commande et du bon de livraison, désignation de l'intermédiaire éventuel, numéros d'ordre et marques, frais et débours, escompte, situation des emballages, instructions concernant le renvoi de ceux-ci, ainsi que des mentions comme "Port payé", "Port dû", "Gratis", "Cadeau", "Offert", etc.;

d) l'indication du mode d'envoi et la date d'expédition;

e) la date, le lieu et le mode de paiement, la formule d'acquit et la signature.

Des avis de portée générale peuvent être imprimés sur la facture, ou sur une étiquette collée, ou jointe à l'envoi. De tels avis peuvent également être apposés sur la facture au moyen d'un composteur ou d'un timbre humide. L'addition manuscrite dans ces avis, d'une date, d'un prix, ou d'un numéro est tolérée.

2° S'il s'agit de relevés de comptes :

les relevés de comptes par doit et avoir, les relevés par totaux des factures antérieures,

la date et le numéro de ces factures, l'escompte, la date, le lieu et le mode de paiement.

Il est permis d'utiliser, pour les factures et relevés de comptes, des formules imprimées affectant la forme de lettre et munies d'une formule de politesse.

Sont assimilés aux factures en ce qui concerne l'affranchissement minimum, les notes de crédit ou de débit, les lettres de voiture, les bordereaux ou les avis d'expédition et les notes d'honoraires, sous réserve que ces documents satisfassent aux conditions énumérées ci-dessus et qu'ils ne comportent pas d'autres mentions manuscrites que celles propres à la nature même du document.

Les factures, relevés de comptes et objets assimilés ne réunissant pas les conditions prévues sont passibles de la taxe ordinaire des papiers d'affaires.

Article: 126

Les envois de l'étranger, soumis aux contrôle douanier congolais, sont frappés de ce chef, au titre postal, du droit de dédouanement [prévu à la rubrique 16 de l'annexe IV à la présente ordonnance] lorsqu'ils sont reconnus passibles de droits de douane.

Chapitre VII. DE LA FRANCHISE POSTALE

Section 1. Franchise postale en faveur des membres des chambres législatives et des assemblées provinciales

Article : 126bis

Les objets de correspondance émanant de membres de la Chambre des représentants et du Sénat bénéficient de la franchise de port.

Cette franchise est limitée aux objets de correspondance adressés :

- 1° au chef de l'Etat ;
- 2° aux présidents des Chambres ;
- 3° aux services des Chambres ;
- 4° aux membres du gouvernement central ;
- 5° aux membres des Chambres législatives entre eux.

La franchise de port est également accordée aux présidents et aux services des Chambres dans leurs relations avec les membres de deux Chambres et avec les administrations publiques du pays.

Article : 126ter

Les objets de correspondance émanant des membres des assemblées provinciales bénéficient de la franchise de port.

Cette franchise est limitée aux objets de correspondance adressés :

- 1° au président de leur gouvernement provincial ;
- 2° au président de l'assemblée provinciale dont ils font partie ;
- 3° aux services de l'assemblée provinciale dont ils font partie ;
- 4° aux membres de leur gouvernement provincial ;
- 5° aux membres de l'assemblée provinciale entre eux.

La franchise de port est également accordée au président et aux services des assemblées provinciales dans leurs relations avec les membres de leur assemblée et avec les administrations publiques du pays.

Article : 126*quater*

Les correspondances officielles visées par les articles 126bis et 126ter sont transportées gratuitement par la voie aérienne. Elles peuvent être recommandées et faire l'objet d'un avis de réception sans frais.

Article : 126*quinte*

Les correspondances officielles émanant des membres des Chambres législatives et des assemblées provinciales doivent être expédiées sous enveloppes à vignette, fournies, soit par les questures de la Chambre ou du Sénat, soit par les services des assemblées provinciales selon le cas. Elles ne doivent pas être contresignées par lesdits membres.

Les correspondances officielles émanant des présidents ou des services des chambres et des assemblées provinciales, doivent porter en tête du recto la mention imprimée « Président de la Chambre des représentants », « Président du Sénat » ou « Président de l'assemblée provinciale » selon le cas. Elles doivent être, au surplus, revêtues d'une indication (timbre sec ou humide, griffe, contreseing...) qui ne laisse aucun doute sur le caractère de l'envoi.

Article 126*sixte*

Les prescriptions en matière de limites de poids et de dimensions, de conditionnement et de traitement des objets irréguliers ou frauduleux, faisant l'objet des art. 135, 136, 137 et 139, sont applicables aux correspondances officielles visées aux articles 126bis et 126ter.

Section 2. Autres franchise postales

Article : 127

En service interne, les correspondances officielles émanant des agents civils ou militaires, des magistrats, des agents des administrations urbaines, des bourgmestres, des communes, des secrétaires et receveurs communaux, [des chefs, secrétaires et receveurs des circonscriptions indigènes,] bénéficient de la franchise de port.

Les agents exerçant leurs fonctions sous la direction et la surveillance immédiates d'un autre agent n'ont pas qualité pour expédier des correspondances en franchise de port.

Article: 128

- Sont également admises en franchise de port, les correspondances de service expédiées en service interne par :

1° le directeur du siège de Léopoldville, les gérants des succursales et agences de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ainsi que les représentants de ladite banque dûment mandatés dans certaines localités, agissant en qualité de caissier [du Congo belge et du] Rwanda-Urundi (Caiscoru) suivant convention du 7 juin 1952] ou pour les correspondances se rapportant au contrôle des changes adressées aux importateurs, exportateurs et banques agréées;

2° Les officiers et sous-officiers de réserve à leur chef immédiat ou au commandant en chef de la Force publique ;

3° les missionnaires ou particuliers faisant partie du service auxiliaire médical;

4° les recteurs ou les directeurs d'établissements officiels ou subsidiés d'enseignement supérieur;

5° les chefs de circonscription ecclésiastique, les représentants des associations religieuses, dirigeant des œuvres d'enseignement subsidiées, ou, lorsque ces associations n'ont pas la personnalité civile, les chefs de ces associations, les directeurs des écoles libres subsidiées, les missionnaires inspecteurs-adjoints aux missionnaires-inspecteurs et réciproquement, dans les limites de la circonscription ecclésiastique où ces religieux exercent leur activité et pour autant que ces correspondances traitent de questions d'enseignement ; les directeurs d'écoles agricoles subsidiées pour autant que ces correspondances traitent de questions d'enseignement;

6° les médecins et vétérinaires agréés;

7° les particuliers ayant qualité d'officier de police judiciaire;

8° les missionnaires ou particuliers coopérant aux observations météorologiques;

9° [le représentant en Afrique,] le directeur général, les chefs de secteur, les chefs de section et de division, les directeurs de plantation, les spécialistes attachés aux laboratoires de recherches de l'Institut National pour l'Etude agronomique du Congo belge;

10° les membres de l'assistance médicale [indigène];

11° les institutions de placement agréées;

12° les particuliers au percepteur du bureau des postes qui dessert leur résidence;

13° les particuliers aux offices des chèques postaux de la Colonie;

14° les particuliers, pour autant que ces correspondances soient adressées à l'Administration et constituent une réponse à une demande de renseignements ou à un questionnaire de l'Administration;

15° les sociétés industrielles, missions, écoles et particuliers assurant la projection de films cinématographiques de propagande pour indigènes, à l'adresse du service de

l'information et de la propagande à Léopoldville ou échangées entre ces mêmes organismes ou particuliers pour autant qu'elles traitent de questions de propagande pour indigènes par le film ;

16° Le bureau central de l'institut philotechnique à Léopoldville aux élèves dudit institut et par les élèves à ce bureau central, pour autant qu'elles revêtent la forme de « Papiers d'affaires » et ne contiennent que des devoirs originaux et corrigés, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail ;

17° les directeurs ou délégués des centres agronomiques de l'université de Louvain au Congo (Cadulac);

18° les conservateurs des parcs nationaux;

19° la Caisse des pensions et allocations familiales des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, le Fonds d'allocations pour employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et le Fonds spécial d'allocations, la Caisse des pensions des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

20° le directeur, les chefs de centre, les chefs de poste, les chercheurs et assistants techniques de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale;

21° le directeur du bureau permanent de la tsé-tsé et de la trypanosomiase;

22° l'Office des cités africaines ;

23° le Fonds des invalidités du Congo-belge et du Ruanda-Urundi, (pour autant qu'elles soient adressées à l'Administration d'Afrique ;

24° le Comité de gérance de la Caisse de réserve cotonnière (COGERCO), pour autant qu'elles soient adressées à l'Administration;

25° les directrices des foyers sociaux, pour autant qu'elles soient adressées à l'Administration;

26° la Caisse centrale, les directeurs de succursales et les gérants des bureaux auxiliaires de la Caisse d'Epargne [du Congo belge et] du Rwanda[-Urundi];

27° les membres privés des comités, commissions et conseils constitués par le gouvernement [de la Colonie], pour autant qu'elles soient adressées à l'Administration et traitent de questions se rapportant à l'exécution du mandat officiel de l'expéditeur;

28° les caisses publiques de compensation, les caisses privées de compensation agréées par le gouverneur général et la Caisse centrale pour la compensation des allocations familiales des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi ;

29° l'Office du tourisme au Congo-belge et du Ruanda-Urundi

Article: 129

La franchise de port en service interne est également acquise pour autant qu'elle traite de l'œuvre :

a) aux correspondances émanant des membres du comité d'exécution ou du service de l'assistance médicale du fonds Reine Elisabeth pour l'assistance aux indigènes (Foreami);

b) aux correspondances expédiées par les présidents et secrétaires des comités de l'œuvre d'assistance aux dispensaires indigènes de la province Orientale (Adipo);

c) aux correspondances émanant des présidents ou délégués des comités de la Croix-Rouge [du Congo] ou du délégué [pour le Congo belge] du comité international de la Croix-Rouge;

d) aux correspondances expédiées par les membres de la Commission de protection aux indigènes;

e) aux correspondances échangées entre les bibliothèques publiques, les bibliothèques privées reconnues par le gouverneur général et les abonnés aux dites bibliothèques;

f) aux correspondances émanant des comités de l'œuvre « Fonds colonial des œuvres de guerre » ou leur adressées ;

g) aux correspondances émanant du Comité central et des comités locaux du « Fonds du bien-être indigène au Congo Belge »;

h) aux correspondances échangées entre le comité exécutif central et les comités locaux créés en vue de l'érection d'un monument à la mémoire de Stanley ;

i) aux impressions en relief à l'usage des aveugles quel qu'en soit l'objet;

j) aux correspondances émanant de l'organisation anti-tuberculeuse du centre médical et scientifique (Cemubac) ;

k) aux correspondances émanant de l'Institut de médecine tropicale Prince Léopold;

l) aux correspondances émanant de la Fondation de l'université de Liège (FULREAC) ;

m) aux correspondances émanant du Centre congolais d'orthopédie et de rééducation des estropiés ;

n) aux correspondances émanant de l'Amicale des postiers.

Article: 130

En service international, la franchise de port est limitée aux objets de correspondance suivants :

1° expédiés par le gouverneur général, le gouverneur du Ruanda-Urundi, les

gouverneurs de province, les commissaires de district et les fonctionnaires spécialement autorisés à correspondre avec l'étranger;

2° relatifs au service postal, échangés entre les administrations des postes, entre les administrations et le bureau international de l'Union Postale Universelle, entre les bureaux de poste des pays de l'Union et les administrations, ainsi que ceux dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la convention postale universelle, des arrangements et de leurs règlements;

3° adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et de l'agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévu à l'article 123 de la même convention. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également aux objets de correspondance, en provenance d'autre pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ou expédiés par elles, soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même convention.

Les bureaux nationaux de renseignements et les agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les objets de correspondance, concernant les personnes visées aux alinéas précédents, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

Les envois jouissant de la franchise postale prévue aux alinéas ci-dessus doivent porter l'une des mentions *Service des prisonniers de guerre+ ou *Service des internés+. Ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue;

4° constituant des envois de collections destinés au Musée colonial de Tervuren ou au jardin botanique de l'Etat à Bruxelles ;

5° constituant des envois de collections ou de matériel scientifique adressés au président de l'Institut des parcs nationaux à Bruxelles, par ses chargés de mission en Afrique ;

6° expédiés par le président de la Commission permanente de la Tsé-Tsé et de la Trypanosomiase, pour autant qu'ils soient adressés à des institutions scientifiques ayant une activité similaire;

7° expédiés en Belgique par les directeurs des écoles officielles, pour autant qu'ils traitent de questions d'enseignement ou qu'ils se rapportent au fonctionnement de ces écoles ;

8° expédiés par le président de la Commission permanente pour la protection des

indigènes pour autant qu'ils traitent de l'œuvre;

9° adressés par les personnes résidant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi à l'office des chèques postaux à Bruxelles ;

10° les impressions en relief à l'usage des aveugles;

11° expédiés par l'Institut d'études sociales de l'Etat à destination des organismes scientifiques et sociaux situés hors du Congo belge ;

12° expédiés par la Fondation de l'université de Liège (Fulreac) pour autant qu'ils traitent de l'œuvre ;

13° expédiés par le recteur de l'université Lovanium à son administration en Belgique, pour autant qu'ils traitent de questions d'enseignement ou qu'ils se rapportent au fonctionnement de l'université ;

14° expédiés par l'Office du tourisme du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour autant qu'ils traitent de tourisme.

Article: 131

Dans le territoire de l'Union Africaine des Postes, la franchise s'étend en outre :

1° aux lettres et documents officiels émanant des administrations civiles et militaires relevant de l'un quelconque des pays signataires de l'accord de Capetown (1948);

2° aux lettres et documents officiels émanant des consuls et vice-consuls relevant d'un pays membre de l'Union Africaine des Postes ou agissant en qualité de représentants autorisés d'une administration signataire et exerçant leurs fonctions au Congo belge;

3° aux journaux et publications périodiques paraissant dans le territoire de l'Union Africaine des Postes, échangés de pays à pays, directement entre leurs éditeurs, mais pour un exemplaire seulement.

Article: 132

Les correspondances officielles visées à l'article 127 et à l'article 130, chiffres 1° et 2°, sont transportées gratuitement par voie aérienne dans les conditions fixées par le gouverneur général par voie de circulaire administrative.

Les correspondances visées à l'article 129, littera a), les lettres et les cartes postales expédiées par les personnes et organismes désignés à l'article 128, chiffres 1° à 12°, 15° et suivants, à l'article 129, littera b) et suivants, à l'article 130, chiffres 6° à 8°, 11° et 12°, et à l'article 131, chiffres 1° et 2°, bénéficient de la gratuité du transport aérien.

Article: 133

Toute correspondance à expédier en franchise de port doit porter, au recto, la mention S.P. Elle doit être, au surplus, revêtue d'une indication (timbre sec ou humide, griffe, contreseing, etc...) qui ne laisse aucun doute sur le caractère de l'envoi, hormis lorsque

cette correspondance émane des personnes ou organismes désignés sous les chiffres 12° et 13°, 15° et 16° de l'article 128, 3° à 5°, 9° et 10° de l'article 130.

Les correspondances expédiées par les organismes agréés ou reconnus, désignés au chiffre 11° de l'article 128, à la lettre e) de l'article 129 et par les abonnés aux bibliothèques privées reconnues, à l'adresse de ces dernières doivent mentionner, au recto, l'agrément ou la reconnaissance de l'institution par le gouverneur général. Les correspondances désignées sous le chiffre 14° de l'article 128, doivent être revêtues, au recto, d'une mention rappelant l'objet de la demande de renseignements ou du questionnaire.

Les correspondances désignées à l'article 129 doivent mentionner, au recto, la qualité de l'expéditeur; cette mention doit être précédée de l'indication ["Foreami", "Adipo",] "Croix-Rouge", etc..., suivant les cas, sauf celles mentionnées sous le littera i).

Les journaux et publications périodiques désignés sous le chiffre 3° de l'article 131 doivent être revêtues de la mention "Franchise de port" et porter en caractères d'imprimerie apparents, les nom et adresse de l'éditeur.

Les correspondances du service postal expédiées en franchise de port doivent porter, au recto, l'annotation "Service des Postes" ou une mention analogue.

Article: 134

Il est interdit d'insérer des correspondances particulières ou personnelles dans les plis expédiés en franchise.

Article: 135

Les correspondances admises en franchise sont, selon leur nature, soumises aux limites de poids et de dimensions prévues pour les objets de correspondance en général; toutefois, en service interne, le poids maximum des lettres et des papiers d'affaires est fixé à 3 kg.

Article: 136

Les correspondances admises en franchise peuvent, selon leur nature, être expédiées sous bandes croisées, sous simple bande, sous pli ouvert, sous enveloppe close, par carte postale de service, en rouleaux ou, exceptionnellement, dans des étuis en fer blanc ou en carton.

Les cartes postales officielles et de service doivent avoir les dimensions et la rigidité des cartes postales ordinaires.

Lorsque des correspondances admises en franchise sont expédiées sans bandes ni enveloppe, elles doivent être pliées sans être cachetées et de façon à laisser apparents, extérieurement et du même côté, la qualité et le domicile du destinataire, ainsi que la qualité et le domicile de l'expéditeur.

Article: 137

Dans les limites du territoire [congolais], les correspondances officielles à transporter par la voie aérienne ne peuvent être fermées que si les documents qu'elles contiennent

revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle entre l'expéditeur et le destinataire; les autres documents sont conditionnés comme objets de correspondance à tarif réduit (papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons, petits paquets, envois dits « Phonopost ») d'après les règles établies pour ce genre de correspondance par le chapitre I.

Lorsque des envois autres que les lettres présentent une importance telle que leur transport sous pli fermé s'avère indispensable, la mention « Papiers d'affaires », « Imprimés » etc..., selon le cas, est suivie de l'annotation « Nécessité de clore ».

Article: 138

Les correspondances officielles visées à l'article 127 de même que les correspondances de service désignées à l'article 128, chiffres 1° à 11°, 17° et suivants, à l'article 130 et à l'article 131, chiffres 1° et 2°, peuvent être recommandées et faire l'objet d'un avis de réception sans frais.

Les autres envois admis en franchise sont soumis, le cas échéant, aux taxes réglementaires prévues pour ces opérations spéciales.

Article: 139

Toute correspondance de service qui ne réunit pas les conditions fixées par le présent chapitre subira le même traitement que celui appliqué à une correspondance privée de même nature.

Lorsqu'il y a présomption de fraude en matière de franchise soit au sujet de l'authenticité du timbre, du cachet, de la griffe, du contreseing, etc... prévu par l'article 133, ci-dessus, soit au sujet du caractère officiel de la correspondance, les envois donnant lieu à suspicion de fraude sont ouverts et vérifiés en présence de l'expéditeur ou du destinataire, qui est convoqué au bureau.

Si la convocation reste sans résultat, ou si l'expéditeur n'est pas connu, l'ouverture et la vérification sont faites d'office par le chef du bureau de poste, en présence de deux agents [européens] de l'Administration.

Si l'ouverture confirme la suspicion de fraude, l'envoi litigieux est saisi et transmis au parquet.

Les agents civils ou militaires, les magistrats, les agents des administrations urbaines, les bourgmestres des communes, les secrétaires et receveurs communaux, de même que les personnes et organismes qui reçoivent en franchise des lettres ou pièces étrangères au service sont tenus de les renvoyer au bureau de poste desservant leur localité, en faisant connaître le nom, la qualité et la résidence de l'expéditeur.

Ces correspondances font l'objet d'un procès-verbal judiciaire et elles sont annexées à la copie destinée au parquet.

Chapitre VIII. DES COLIS POSTAUX ORDINAIRES

Article: 140

Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis avec ou sans valeur déclarée, grevés ou non de remboursement, jusqu'à concurrence de 20 kg avec les coupures de poids suivantes :

1° jusqu'à 1 kg;

2° de plus de 1 kg jusqu'à 3 kg;

3° de plus de 3 kg jusqu'à 5 kg;

4° de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg;

5° de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg;

6° de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

Les taxes doivent être acquittées au dépôt des colis.

Article: 141

Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dont le montant maximum est de 1.000 francs-or.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est passible des poursuites judiciaires prévues à l'article 27 du décret postal du 20 janvier 1921.

Les colis ordinaires ou avec valeur déclarée peuvent être expédiés contre remboursement, dont le montant maximum est égal à celui qui est fixé pour les mandats-poste, quel que soit le mode de liquidation.

Article: 142

Les colis encombrants ne sont pas admis.

Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1,50 m ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 m;

b) les colis qui, par leur forme, leur nature ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en panier, cages vides ou renfermant des animaux vivants,

boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc. D'autre part, les dimensions minima des colis ne peuvent être inférieures à celles fixées pour les lettres.

Les colis contenant des articles fragiles (verrerie, horlogerie, etc.) ne sont admis qu'aux risques et périls des expéditeurs. Ils doivent être revêtus d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.

Article: 143

Pour être admis au transport, tout colis doit :

a) porter, en caractères latins, l'adresse exacte du destinataire, ainsi que celle de l'expéditeur. Les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même, ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de la suscription, avec mention de l'adresse de l'expéditeur;

b) être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu, ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver assez efficacement le contenu pour que celui-ci ne puisse pas être détérioré par la pression ou au cours des manipulations et pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

L'emballage des colis qui doivent être transportés sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordement et manipulations, et notamment l'emballage des colis à destination de pays éloignés, doit être particulièrement solide et bien conditionné.

Les objets de nature à blesser les agents chargés de les manipuler, à salir ou à détériorer les autres envois doivent être emballés de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger;

c) présenter des espaces suffisants pour permettre l'inscription des indications de service, ainsi que l'application des étiquettes;

d) en cas de déclaration de valeur, l'expéditeur doit porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes, en caractères latins en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la déclaration de valeur ne peut être faite au crayon. Indépendamment des prescriptions générales prévues aux lettres ci-dessus et à l'article 144 ci-après, tout colis avec valeur déclarée doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur. Les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les

étiquettes ne doivent pas non plus être repliées sur les faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure. Le cas échéant, les étiquettes sur lesquelles figure l'adresse des colis avec valeur déclarée ne peuvent pas être collées sur l'emballage même;

e) en cas de remboursement, porter du côté de l'adresse, d'une manière très apparente, l'en-tête *Remboursement* suivi de l'indication du montant du remboursement, en caractères latins en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée. Ce montant ne peut comprendre de fractions de dizaine de sengi.

L'expéditeur doit, en outre, indiquer, sur le colis, son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque le montant du remboursement encaissé est à verser au compte de chèques postaux de l'expéditeur par bulletin de remboursement, le colis doit porter, du côté de la suscription et en dessous de l'adresse de l'expéditeur, la série et le numéro du compte bénéficiaire.

Article: 144

Lorsque le contenu des colis est composé de métaux précieux, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, soit des boîtes en métal résistant, soit des caisses en bois d'une épaisseur d'au moins un centimètre et demi pour les colis de plus de 10 kg, soit enfin des doubles sacs sans couture. Toutefois, lorsqu'il est fait usage de caissettes en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à cinq millimètres, à la condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières.

Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son, ou de tout autre matière absorbante et protectrice. Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois, ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

Les colis contenant des allumettes, des capsules ou des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur, dans des caisses ou des barils. Le contenu doit, en outre, être indiqué tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

Les cartouches métalliques, chargés de poudre seulement, doivent être hermétiquement fermés par une ou plusieurs bourres serrantes, en feutre élastique, d'une épaisseur totale de six millimètres au moins et satisfaire aux autres conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les colis contenant des films inflammables, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd, ainsi que les bulletins d'expédition qui s'y rapportent, doivent être munis, du côté de la suscription, d'une étiquette très apparente, de couleur blanche, portant, en gros caractères noirs, la mention « Celluloïd. A tenir loin du feu et de la lumière ».

Article: 145

[L'expédition des objets visés dans la colonne I du tableau de l'annexe V à la présente ordonnance est interdite. Lorsque des colis qui contiennent des objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du même tableau.]

En cas de suspicion de fraude sur la nature du contenu d'un colis, l'Administration peut en exiger l'ouverture avant ou après l'expédition.

Article: 146

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les colis contenant des allumettes, des capsules, des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles, des cartouches métalliques chargées de poudre seulement, des films inflammables, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd, sont admis dans les conditions prévues à l'article 144.

Article: 147

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme au modèle établi par l'Administration et rempli suivant les indications du formulaire ainsi que d'une déclaration détaillant le contenu du colis.

Un seul bulletin d'expédition, accompagné d'une déclaration détaillant le contenu peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, ou avec déclaration de valeur ou francs de droits, colis pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis. Les bulletins d'expédition accompagnent les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que la déclaration de valeur d'après les règles mentionnées sous le littéra d de l'article 143.

Les bulletins d'expédition afférents aux colis grevés de remboursement doivent porter, au recto, les mêmes indications que celles prévues sous le littéra e de l'article 143.

L'expéditeur peut ajouter, sur le coupon du bulletin d'expédition, une communication relative au colis. Il doit, en outre, indiquer, au verso du bulletin d'expédition, soit par écrit, soit en soulignant le texte imprimé, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation est reproduite sur le colis.

Les dispositions suivantes sont seules admises :

a) que le colis soit renvoyé par voie de surface ou par voie aérienne, immédiatement ou

à l'expiration d'un délai de jours;

b) que le colis soit réexpédié par voie de surface ou par voie aérienne au même destinataire, dans une autre localité;

c) que le colis soit remis ou réexpédié par voie de surface ou par voie aérienne à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement);

d) que l'expéditeur soit informé, par un avis, de la non-livraison de son colis;

e) que l'avis de non-livraison soit adressé à un tiers dans le pays de destination du colis;

f) que le colis soit vendu, aux risques et périls de l'expéditeur;

g) que le colis soit traité comme abandonné. Lorsque l'expéditeur n'a pas donné d'instructions, les colis tombés en rebut sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine. Il en est de même si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition, n'a pas abouti au résultat voulu.

Dans les relations internationales, les colis sont, en outre, accompagnés d'une déclaration en douane en nombre requis, conforme au modèle adopté, remplie et signée par l'expéditeur ou son mandataire. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane : des mentions de caractère général ne sont pas admises. De plus, les documents prescrits par la législation régissant l'exportation des marchandises sont à joindre aux bulletins d'expédition.

Article: 148

L'expéditeur est tenu de payer les frais de transport ou autres dont l'Administration se trouve à découvert par suite de la non-livraison d'un colis, même si ce dernier a été abandonné, vendu ou détruit.

Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison de colis.

Article: 149

Les taxes applicables aux colis postaux du service intérieur sont reprises à l'annexe IX de la présente ordonnance.

Les taxes complémentaires à appliquer aux colis avec valeur déclarée ou contre remboursement y sont également reprises.

Y figurent en outre :

1° la taxe de magasinage applicable aux colis non retirés dans les quinze jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis lorsqu'ils sont adressés à des personnes résidant ou à des établissements installés dans la localité siège du bureau de destination, ou poste restante;

2° la taxe de remballage à percevoir lorsque le colis a dû être remballé pour protéger son contenu. Elle ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout. Elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.]

Article: 150

Les formulaires sont à remplir et à signer par les expéditeurs lors du dépôt de colis; ils sont mis à la disposition du public, sans frais, dans tous les bureaux de poste participant au service des colis.

Si l'expéditeur n'est pas à même de remplir ces documents, le nécessaire peut être fait par les agents des postes, d'après les indications verbales des intéressés qui doivent faire connaître la manière dont ils entendent disposer du colis en cas de non livraison.

La partie droite du bulletin de dépôt dûment complétée est remise à l'expéditeur à titre de récépissé.

Article: 151

L'expéditeur d'un colis postal peut demander un avis de réception dans les conditions fixées pour les envois recommandés. Les colis de l'espèce doivent porter l'annotation très apparente *Avis de réception+ ou l'empreinte d'un timbre *A.R.+. La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

Article: 152

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances ordinaires ou recommandées; toutefois si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de payer en outre le port dû pour la nouvelle transmission.

Article: 153

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel, ainsi que l'augmentation du montant du remboursement. Dans ce dernier cas, il doit payer, pour le montant de la majoration, le droit proportionnel fixé [à la rubrique 13 de l'annexe IV.]

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes conditions et réserves que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Article: 154

Les colis sont remis au destinataire ou à son fondé de pouvoir, ou au curateur légal aux successions, contre signature et moyennant paiement du montant du remboursement et des frais dont les envois pourraient être grevés.

Il est donné décharge des sommes perçues.

Article: 155

Les colis sont conservés à la disposition de leur destinataire trente jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée. Passé ce délai, ils sont considérés comme

tombés en rebut. Le renvoi à l'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur en a formulé la demande par une annotation au verso du bulletin d'expédition et sur le colis.

Article: 156

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de trente jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée.

A l'expiration de ce délai, le colis est considéré comme tombé en rebut conformément aux dispositions de l'article 155.

L'expéditeur peut, toutefois, demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 147 soient exécutées immédiatement, au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement dès réception de l'avis d'arrivée. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire a formellement refusé tout paiement.

Dans le cas où, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article: 157

Lorsque, par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison de son envoi, il est consulté à l'intervention du bureau de dépôt.

L'avis de non-livraison doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être grevé en raison de sa réexpédition à l'origine, ou d'un magasinage prolongé.

Tant qu'elle n'a pas reçu les instructions de l'expéditeur, l'Administration est autorisée, soit à livrer, le cas échéant, le colis au destinataire primitif, ou à un autre destinataire indiqué éventuellement, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

Si, dans le délai de trente jours à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, le bureau qui a établi n'a pas reçu d'instructions suffisantes, le colis est envoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois pour les colis du service international.

Un avis de non-livraison doit également être établi pour signaler au bureau d'origine les colis retenus d'office en cours de transport pour une cause quelconque; dans ce cas, l'avis doit porter, d'une manière apparente, la mention *Colis retenu d'office+. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure, ou lorsque le nombre des colis retenus d'office en cours de transport est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible.

Lorsque les colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison sont retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, celui-ci doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine.

Si l'avis a été expédié à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, cette information doit être adressée au tiers. S'il s'agit d'un colis grevé de remboursement et si les fonds nécessaires ont été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier autrement.

Article: 158

La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit d'office.

La réexpédition d'un colis en dehors du territoire du Congo belge n'a lieu que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

En cas de réception, les délais de conservation au nouveau bureau destinataire sont les mêmes que ceux prévus par l'article 155.

Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés, à charge des destinataires, d'une taxe égale à celle d'un colis de même poids et de même nature déposé au bureau réexpéditeur pour la nouvelle destination, en plus, le cas échéant, du montant des frais dont ces colis étaient déjà grevés au moment de la réexpédition. Toutefois, la taxe éventuelle de remboursement n'est pas perçue une seconde fois.

Les colis à renvoyer aux expéditeurs sont traités et taxés comme des envois réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller; toutefois, un colis-avion n'est pas renvoyé par avion à moins que l'expéditeur n'ait garanti le paiement des frais de transport aérien.

Article: 159

En réponse à l'avis de non-livraison, l'expéditeur peut demander :

- a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;
- b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée;
- c) que le colis soit remis à un autre destinataire, ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;
- d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif, ou à une autre personne, sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement;
- e) que le colis soit remis au destinataire primitif, ou à une autre personne, sans

perception des frais dont il est grevé;

f) que le colis soit immédiatement renvoyé;

g) que le colis soit vendu à ses risques et périls;

h) que le colis soit traité comme abandonné.

Le tiers auquel l'avis de non-livraison a été adressé conformément à la demande de l'expéditeur peut faire les mêmes demandes que ce dernier. Il peut, en outre, demander que le colis soit immédiatement renvoyé à l'expéditeur.

Aucune demande autre que l'une de celles prévues ci-dessus n'est admise. La réponse à l'avis de non-livraison peut être renvoyée par l'avion si l'expéditeur ou le tiers paie la surtaxe aérienne correspondante.

Après réception des instructions de l'expéditeur, ou du tiers auquel l'avis de non-livraison a été adressé, en application de l'article 147, 6^e alinéa, lettre e, ces instructions, seules, sont valables et exécutoires. Si l'expéditeur ou le tiers auquel l'avis de non-livraison a été adressé a formulé une demande non-prévue ci-dessus, le colis est immédiatement renvoyé au bureau d'origine.

Si l'expéditeur ou le tiers ne donne pas de réponse à l'avis de non-livraison, le colis est renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai de trente jours ou de quatre mois, selon le cas, à partir de l'expédition de l'avis.

Dans les cas visés aux lettres a, b, c, d et e, l'expéditeur est tenu de payer, soit la taxe prévue à l'article 152, soit cette même taxe augmentée des frais de magasinage s'il y a lieu.

Article: 160

Les articles dont la détérioration ou la corruption prochaine sont à craindre peuvent, seuls, être vendus immédiatement même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple ne sont pas renvoyés au bureau d'origine. Ces envois sont vendus par le service postal qui dresse procès-verbal de la vente ou de la destruction; une copie de ce document est adressée au bureau d'origine du colis pour être éventuellement communiquée à l'expéditeur.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi, les cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur qui supporte les frais d'envoi.

Article: 161

A tous les égards, les mandats ou bulletins de remboursement sont, selon le cas, soumis aux dispositions régissant le service des mandats-poste ou des chèques postaux.

Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de remboursement émis en conformité des prescriptions de l'article 143, littera e, ne peut être porté au crédit du compte de chèques postaux de l'expéditeur du colis correspondant, son montant est tenu à la disposition de cet expéditeur. Si le paiement ne peut être effectué, la somme est acquise au Trésor après l'expiration du délai légal de prescription.

Article: 162

La réclamation ou la demande de renseignements concernant un colis postal donne lieu à la perception de la même taxe que celle fixée pour les réclamations ou les demandes de renseignements relatives aux correspondances ordinaires ou recommandées.

Cette taxe n'est perçue qu'une fois, lorsque la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie.

Aucune taxe n'est perçue si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

Toute réclamation à charge de l'Administration se prescrit dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret postal du 20 janvier 1921.

Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une fausse manœuvre, le droit perçu de ce chef est remboursé.

Article: 163

Sous réserve des dispositions de l'article 16 du décret postal du 20 janvier 1921 et du dernier alinéa de l'article 142 du présent chapitre, lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut dépasser :

10 francs-or par colis jusqu'au poids de 1 kg;

16 francs-or par colis de plus de 1 kg à 3 kg;

26 francs-or par colis de plus de 3 kg à 5 kg;

40 francs-or par colis de plus de 5 kg à 10 kg;

55 francs-or par colis de plus de 10 kg à 15 kg;

70 francs-or par colis de plus de 15 kg à 20 kg.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la déclaration de valeur.

L'indemnité est versée au destinataire, lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir

formulé des réserves actées et signées en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit après avoir établi que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

L'Administration n'assume aucune responsabilité pour les colis saisis par la Douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

L'indemnité est calculée d'après le prix courant d'une marchandise de même nature au lieu et à l'époque où elle a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise, évaluée sur les mêmes bases.

Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, sauf l'exception prévue plus loin pour le droit d'assurance. Il en est de même pour les envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure, ne donnant pas lieu à l'indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution non seulement des quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes au service payé d'avance et non rendu.

Le droit d'assurance reste acquis, dans tous les cas, au Trésor.

La perte, la spoliation, ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité de l'Administration dans les conditions déterminées ci-dessus. Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été introduite dans le délai fixé à l'article 18 du décret postal du 20 janvier 1921 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le colis ne tombe sous le coup des interdictions prévues [aux lettres b, c, d, f, g, h et i de l'annexe V à la présente ordonnance] ou que le colis n'ait fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué, ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement. L'indemnité ne peut dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à dater du lendemain du jour de la réclamation.

L'expéditeur d'un colis est responsable dans la mesure énoncée aux alinéa 1 à 4 pour chaque colis endommagé, de tout dommage causé par son envoi, lorsque la provenance du dommage est dûment établie et qu'il n'y a pas eu faute ou négligence des transporteurs.

Article: 164

Après livraison d'un colis contre remboursement, l'Administration est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin y afférents ne portaient pas les désignations prescrites par les articles 143 et 147 pour les colis de cette nature.

Article: 165

L'Administration est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur, ou contre des tiers.

En cas de découverte ultérieure d'un colis considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession du colis contre restitution du montant de l'indemnité.

Article: 166

Le service des colis postaux s'étend aux relations extérieures dans les conditions déterminées par :

- a) les dispositions de l'Arrangement international concernant l'échange des colis postaux, du règlement y annexé ainsi que leur Protocole final;
- b) les arrangements particuliers intervenus ou à intervenir avec les pays étrangers;
- c) les dispositions spéciales applicables dans le pays d'origine ou de destination des colis;
- d) le présent chapitre.

Les colis du service international, grevés de remboursement, ne sont acceptés que si l'échange des envois de cette nature a fait l'objet d'un accord spécial entre le Congo belge et le pays intéressé.

Article: 167

Outre les taxes territoriale et maritime revenant aux administrations intermédiaires et de destination, les colis postaux déposés au [Congo belge et au] Rwanda[-Urundi] pour les pays qui ont souscrit à l'Arrangement de l'Union Postale Universelle concernant les colis postaux sont passibles :

1° du droit territorial congolais prévu par les dispositions de l'article 10 de l'Arrangement international concernant les colis postaux, majoré de 50 % conformément aux dispositions de l'article 13 de cet Arrangement;

2° de la surtaxe prévue à l'article X du Protocole final de l'Arrangement international concernant les colis postaux;

3° d'une majoration de 50 % de la taxe d'affranchissement, frappant les colis considérés comme encombrants qui empruntent les services maritimes dans les

conditions de l'article 16 paragraphe 1, littera b, de l'Arrangement international; toutefois, les mêmes colis qui ne sont pas encombrants mais dont le volume dépasse celui fixé à l'article 104, chiffre 1, paragraphe f, littera 3, du règlement de l'Arrangement précité pour leur catégorie de poids sont frappés des taxes applicables à la coupure de poids dans laquelle les classe leur volume, compte tenu de la limite maximum de ce dernier.

Les colis avec valeur déclarée et contre remboursement sont soumis, en outre, aux taxes supplémentaires [reprises à l'annexe IX, rubrique B, de la présente ordonnance.]

[Dans les relations du Congo belge vers la Belgique, lorsque le montant du remboursement d'un colis doit être versé ou viré à un compte de chèques postaux, le colis et le bulletin doivent porter du côté de la suscription l'annotation ci-après :*

« A porter au crédit du compte courant postal n° de M à tenu par le bureau de chèques de ».]

Article: 168

L'expéditeur d'un colis postal peut demander un avis d'embarquement en payant, au moment du dépôt, la taxe prévu [à l'annexe IX de la présente ordonnance].

Les colis de l'espèce ainsi que les bulletins d'expédition qui s'y rapportent doivent porter l'annotation très apparente *Avis d'embarquement+; ils sont accompagnés d'une formule spéciale délivrée par le service des Postes.

Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un seul colis. L'expéditeur remplit le recto de l'avis en y indiquant son adresse complète ou celle d'une personne convenue ainsi que les renseignements particuliers au colis déposé.

Article: 169

Les colis postaux en provenance de l'étranger sont passibles, à charge des destinataires, de la taxe prévue [à l'annexe IX de la présente ordonnance] pour l'accomplissement des formalités douanières. Les colis « franc de droit » sont cependant frappés du droit de commission repris à le même annexe.

Article: 170

Indépendamment des taxes dont il s'agit dans les articles 167 à 169, les colis postaux du service international sont soumis aux droits de douane et autres droits non postaux fixés par les règlements qui régissent l'importation et l'exportation des marchandises.

Les droits de douane sont annulés en cas de réexpédition à l'étranger ou de retour à l'origine de colis importés. La taxe de statistique est due dans tous les cas d'application et elle est, le cas échéant, reprise sur le pays d'origine ou de nouvelle destination des colis.

Article: 171

Les expéditeurs des colis postaux pour l'étranger peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration signée au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les colis sont grevés à la livraison.

Tant qu'un colis n'a pas été délivré au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et moyennant la taxe prévue [à l'annexe IX de la présente ordonnance], demander que le colis soit remis franc de droit; cette faculté ne s'étend qu'aux pays qui se sont déclarés d'accord.

Dans ces cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

Les bulletins d'expédition des colis à remettre francs de droits, de même que la suscription de ces colis, doivent, lors du dépôt, porter l'en-tête apparent "Franc de droit".

Les documents collectifs ne sont pas admis pour les colis francs de droits.

Chapitre IX. DES COLIS-AVION

Article: 172

Les colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée du service interne, grevés de remboursement ou non, sont admis au transport par la voie aérienne si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée pour le service des colis postaux.

Dans les relations entre le Congo belge et les pays dont les administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, tous les colis peuvent également bénéficier de ladite voie dans les conditions de transport reprises ci-dessus.

L'Administration détermine les lignes aériennes qui peuvent être utilisées pour l'acheminement des colis postaux.

Article: 173

Les colis acheminés par la voie aérienne prennent la dénomination de colis-avion.

Article: 174

Les colis-avion sont admis sur tout ou partie du parcours aérien, dans la limite de la capacité disponible.

Article: 175

Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus, au départ, par les expéditeurs, d'une étiquette spéciale de couleur bleue, comportant les mots « Par avion »; l'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

Article: 176

Lorsque l'expéditeur désire que le transport des colis soit effectué par la voie aérienne sur une partie du parcours seulement, il doit en faire mention sur le colis et sur le bulletin d'expédition y afférent par l'annotation : "Par avion, de à". A la fin de la

transmission aérienne, les mentions et les étiquettes "Par avion", ainsi que les annotations spéciales, sont biffées d'office par deux forts traits transversaux.

Article: 177

Les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 m 50 dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur dépasse 3 m, ne sont pas admis au transport aérien en service interne.

Les colis-avion du service international ne peuvent dépasser 1 m de longueur, 50 cm pour toute autre dimension et 3 mm pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

Dans les deux relations, les dimensions minima des colis ne peuvent être inférieures à celles fixées pour les lettres.

Article: 178

Les colis-avion du service interne acquittent en plus de la taxe territoriale et de transport prévue pour les colis ordinaires, une surtaxe de transport aérien, fixée à 1,25 franc-or. la tonne kilométrique; la surtaxe est appliquée par 500 g indivisibles avec minimum de perception pour 1 kg.

En service international, les colis-avion sont soumis :

- a) aux droits territoriaux des pays d'origine et de destination;
- b) à une surtaxe aérienne basée sur les tarifs des différentes compagnies de transport;
- c) à une taxe de transport interne de 0,55 franc-or par 500 g indivisibles.

Toutefois, les droits territoriaux congolais fixés à l'article 167 du chapitre VIII sont diminués de la surtaxe prévue à l'article X du Protocole final de l'Arrangement international concernant les colis postaux.

Article: 179

Les expéditeurs ou les destinataires peuvent demander la remise à domicile immédiate, dans le rayon local, de l'avis d'arrivée des colis-avion, sous réserve d'acquitter la taxe prévue [à la rubrique C. 5° de l'annexe IX à la présente ordonnance].

Article: 180

[Dans les relations avec la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, l'expéditeur d'un colis-avion contre remboursement peut demander que le montant encaissé lui soit transmis par voie aérienne, dans les mêmes conditions que pour les colis ordinaires.]

Article: 181

La réexpédition d'un colis-avion sur une nouvelle destination à la demande de l'expéditeur ou du destinataire peut avoir lieu par la voie aérienne moyennant le paiement préalable des frais de réexpédition ou le dépôt d'arrhes suffisantes pour couvrir la nouvelle transmission.

La demande de l'expéditeur peut aussi être formulée au verso du bulletin d'expédition du colis, par une annotation formelle et signée.

Article: 182

Lorsque, à défaut de capacité disponible, un colis ne peut être emporté par l'avion, l'expéditeur habitant la localité où se trouvent l'aérodrome d'embarquement, a la faculté de demander que son envoi soit acheminé par les moyens ordinaires, en portant une annotation signée sur le bulletin d'expédition.

Les colis-avion dirigés sur le bureau postal chargé de leur remise à l'aérodrome de départ sont acheminés d'office par voie ordinaire, en cas d'inadmission au transport aérien, sauf chargement à bord d'un avion postérieur, lorsqu'il doit en résulter un gain de temps sur l'acheminement par voie ordinaire et sous condition que la surtaxe perçue au dépôt soit suffisante.

Article: 183

Les colis ordinaires et avec valeur déclarée, grevés de remboursement ou non, en provenance ou à destination de l'étranger peuvent, à la demande des destinataires ou des expéditeurs, être transportés par la voie aérienne interne entre le bureau d'échange congolais d'entrée ou de dépôt et l'office destinataire ou de sortie.

Article: 184

Dans les cas visés à l'article 183, la surtaxe de transport aérien prévue au 1er alinéa de l'article 178 est à charge des destinataires ou des expéditeurs.

Article: 185

Les dispositions des articles 179 et 181 sont applicables aux colis-avion en provenance de l'étranger.

Article: 186

Les dispositions du chapitre VIII, fixant le régime des colis postaux ordinaires sont applicables aux colis-avion à l'exception de l'article 146 [et du littéra g de l'annexe V à la présente ordonnance] en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le chapitre IX.

Sauf autorisation du gouverneur général ou de son délégué, aucun transport de produits inflammables, de poudre, d'explosifs, de munitions, de matériel pyrotechnique, de produits de compositions chimiques instables, de produits corrosifs ou de films inflammables non logés dans un récipient métallique, ne pourra être fait par avion.

Chapitre X. DES MANDATS-POSTE INTERNES ET INTERNATIONAUX

Article: 187

Les perceptions et les sous-perceptions des postes participent au service des mandats. Dans les localités où il n'existe pas de bureau des postes de ces catégories, les comptables territoriaux ou, à défaut de ces derniers, d'autres comptables servent

d'intermédiaires pour l'émission et le paiement des mandats-poste. Les bureaux auxiliaires interviennent dans les limites fixées par le directeur, chef du service des Postes.

[L'échange des mandats internationaux est établi par l'intermédiaire de la Belgique; il est limité aux pays avec lesquels cette dernière a conclu un arrangement pour l'échange des mandats-poste.]

Article: 188

L'Administration garantit le montant des fonds qui lui sont confiés pour les services des mandats. Elle n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un mandat par suite du manque de fonds ou pour toute autre cause.

Article: 189

Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de leur émission; passé ce délai, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par la direction des Postes. Les demandes de visa ne sont admises que moyennant paiement des taxes prévues [à l'annexe VI de la présente ordonnance].

Article: 190

Est définitivement acquis au Trésor, le montant des mandats ou des autorisations de paiement ou de remboursement dont la liquidation n'a pas été réclamée par les ayants droit dans un délai de cinq ans à partir du versement des fonds.

Article: 191

Les formules de mandats sont délivrées gratuitement au public. Elles comprennent :

- a) le coupon;
- b) le corps du mandat;
- c) le talon de contrôle;
- d) le reçu destiné au déposant.

Il ne peut en aucun cas être délivré de duplicata de mandats-poste ou de reçus.

Article: 192

Les mandats-poste doivent être présentés à l'acceptation accompagnés du montant et de la taxe.

Seul le reçu est remis au déposant.

Le déposant est tenu de remplir soit à l'encre, soit par un moyen quelconque d'impression les quatre parties du mandat.

Le talon de contrôle doit porter sa signature.

Lorsqu'il s'agit d'un déposant illettré, les agents des postes peuvent prêter leur concours

pour remplir les formules; toutefois le déposant est tenu d'appliquer ses empreintes digitales ou sa marque habituelle sur le talon de contrôle en présence de deux témoins appelés à le signer également.

Les mandats-poste ne peuvent comporter aucune surcharge ou rature.

La somme qui ne peut comprendre de fraction de dizaine de senci doit être indiquée sur chaque partie de la formule en chiffres arabes et libellée en toutes lettres en caractères latins, soit en langue française.

Article: 193

Les mandats sont nominatifs et payables à la personne ou l'établissement dénommé par l'expéditeur.

Article: 194

Les mandats sont formés sur le bureau de poste désigné par le déposant. Ils sont assimilés aux correspondances ordinaires en ce qui concerne le mode de transmission et de distribution.

Sur demande et moyennant paiement de la taxe due pour cette opération, les mandats du service interne peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Les bénéficiaires peuvent obtenir le paiement des mandats dans les bureaux de poste et éventuellement chez les comptables cités à l'article 187.

Article: 195

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir qu'il soit donné avis de paiement de ce mandat au bénéficiaire moyennant paiement à l'avance des taxes prévues [à l'annexe VI de la présente ordonnance].

Article: 196

Tout mandat non distribué est renvoyé au déposant.

Celui-ci peut en obtenir le remboursement sur production du mandat valablement acquitté et du reçu.

Article: 197

L'expéditeur qui demande la transmission par télégraphe d'un mandat est tenu de remplir la formule dans la forme ordinaire et d'y indiquer d'une façon apparente la mention signée "Par télégraphe" et, le cas échéant, l'opération accessoire requise.

Il est autorisé à ajouter une communication particulière en service interne [et en service international; toutefois dans ce dernier cas, cette autorisation est limitée exclusivement aux mandats télégraphiques destinés à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg]. La communication est soumise au même tarif télégraphique que celui requis pour le mandat.

Article: 198

Pour obtenir le paiement d'un mandat, le bénéficiaire, s'il n'est pas connu de l'agent payeur, est tenu de justifier de son identité par la production de pièces probantes.

Article: 199

Est considéré comme régulièrement payé, tout mandat acquitté par le bénéficiaire ou son mandataire, ou par le curateur légal aux successions.

Article: 200

L'expéditeur peut demander, par voie ordinaire, aérienne ou télégraphique le retrait ou la modification d'adresse d'un mandat. Ces demandes sont soumises aux mêmes taxes que celles appliquées aux correspondances. [Toutefois, les demandes de retrait ou de modification d'adresse des mandats internationaux échangés par l'intermédiaire de la Belgique, sont limitées au parcours Congo-Ruanda-Urundi-Bruxelles.]

Article: 201

Les mandats détruits ou perdus peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par des autorisations de paiement ou de remboursement qui sont délivrées par la direction des Postes dès qu'elle a pu s'assurer que le mandat n'a été payé ni remboursé. [La taxe à percevoir pour ce genre d'opération est prévue à l'annexe VI de la présente ordonnance.]

Article: 202

Les taxes de mandats-poste internes et internationaux, les maxima admis et les taxes relatives aux opérations auxquelles les mandats peuvent donner lieu, sont fixés [par le tableau de l'annexe VI à la présente ordonnance].

Chapitre XI. DES CHEQUES ET VIREMENTS POSTAUX**Article: 203**

Les bureaux de poste ayant rang de perception sont offices des chèques postaux. Il n'y a qu'un seul office des chèques postaux par localité.

Article: 204

Sont admis à se faire ouvrir un compte : les particuliers, les services publics, les firmes et sociétés commerciales, ainsi que les associations, institutions et établissement quelconques.

Sous réserve de dénominations différentes, le nombre de comptes ouverts dans un même office de chèques postaux aux particuliers et organismes visés à l'alinéa précédent n'est pas limité.

Article: 205

Toute demande d'ouverture de compte est libellée sur une formule fournie par

l'Administration. Elle doit être adressée à l'office de chèques postaux appelé à tenir le compte.

Le requérant est tenu de signer sa demande d'affiliation. Il donne, sur sa personne, sa raison de commerce, etc., des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion et remet, lorsque la demande a été agréée, un double spécimen de sa signature, et, éventuellement, de la signature des personnes autorisées à disposer de son avoir.

L'Administration statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande.

Article: 206

Le titulaire d'un compte est tenu d'informer, par lettre recommandée, l'office des chèques où ce compte est ouvert, de tout changement de ses mandataires. Il ne peut adresser, à l'Administration, aucune réclamation du chef des dommages résultant de l'absence de notification d'un changement de l'espèce.

Article: 207

Un dépôt de garantie de 1.000 francs doit être versé au compte dans le délai d'un mois à dater de l'acceptation de la demande d'affiliation.

Article: 208

Aucun intérêt n'est alloué aux affiliés du service des chèques et virements postaux du chef de leur avoir en compte.

Article: 209

Les opérations se rapportant tant au débit qu'au crédit d'un compte ne peuvent comporter de fraction de franc; elles doivent être effectuées au moyen des formules fournies par l'Administration.

Le titulaire est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la soustraction des imprimés qui lui ont été délivrés.

[Les prix des formulaires et imprimés à l'usage des affiliés sont repris à la rubrique D de l'annexe VII à la présente ordonnance.]

Les sommes dues pour ces fournitures sont portées d'office au débit du titulaire de compte intéressé.

Article: 210

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, moyennant autorisation expresse de l'Administration les affiliés ont la faculté de faire usage de formules de bulletins de versement, de cartes-récépissés et d'assignations postales de fabrication particulière, pour autant que les formules se rapportant aux opérations de crédit soient rigoureusement conformes à celles du service des chèques postaux et les assignations du modèle spécial prévu à cette fin.

La remise des assignations postales a lieu obligatoirement à l'office des chèques

postaux qui tient le compte du tireur.

Article: 211

Une communication particulière pour le destinataire peut être inscrite gratuitement au verso du coupon latéral des bulletins de versement, des formules de virement et de chèques ordinaires, ou au dos des cartes-récépissés.

En cas de transmission télégraphique d'un bulletin de versement, d'un ordre de virement ou d'un chèque (article 217), la communication particulière est taxée suivant le tarif télégraphique, le nombre de mots de cette communication s'ajoutant à celui du télégramme de transfert.

Article: 212

Les affiliés au service des chèques et virements postaux ont la faculté de faire encaisser toute somme à domicile par la poste dans les localités sièges d'un office des chèques postaux. Ils utilisent, à cette fin, des bulletins de versement avec carte-récépissé adhérente qu'ils déposent ou adressent à l'office des chèques chargé de la tenue de leur compte, à l'appui d'un bordereau conforme au modèle arrêté par l'Administration.

Article: 213

Le montant des mandats-poste internes et internationaux, ainsi que des chèques postaux, peut être inscrit aux comptes de chèques postaux des bénéficiaires, après que les titres, non acquittés, ont été barrés de deux traits transversaux parallèles entre lesquels doit figurer la mention "Compte chèques postaux série n°".

Il peut être procédé de même pour les accreditifs, sous réserve qu'il soient acquittés par leurs destinataires et que ceux-ci ne résident pas dans une localité siège d'une agence de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Les organismes bancaires peuvent également faire inscrire au crédit de leur propre compte, le montant des mandats et des chèques postaux émis au profit de leurs clients, sous condition que les titres soient régulièrement acquittés par leurs bénéficiaires et barrés comme prévu au premier alinéa.

Les opérations dont question ci-dessus sont effectuées sans frais.

Article: 214

Les titulaires de comptes peuvent demander que le produit de l'encaissement de leurs envois postaux contre remboursement en service interne, soit porté d'office au crédit de leurs comptes, par bulletins de remboursement.

Les demandes de l'espèce sont formulées suivant les règles arrêtées par l'Administration.

[Il en est de même pour les expéditeurs d'envois contre remboursement émanant de Belgique, qui ont la latitude de demander que les montants à encaisser soient versés au moyen de bulletins de remboursement au profit de comptes de chèques postaux ouverts au Congo belge.]

[Le produit de l'encaissement d'un envoi contre remboursement émanant de Belgique

est versé à un compte de chèques postaux ouvert au Congo belge après déduction des taxes citées à la rubrique E-a) de l'annexe VII à la présente ordonnance.]

[Dans les échanges entre la Belgique et le Congo belge, la liquidation des montants des remboursements peut aussi être effectuée au moyen de virements à des comptes courants postaux dans le pays d'origine des envois.

Au moment de la liquidation par virement postal du montant du remboursement d'un envoi originaire de Belgique, il y a lieu de défalquer : les taxes citées à la rubrique E-b) de l'annexe VII à la présente ordonnance.]

Article: 215

L'avoir d'un titulaire de compte peut être constitué au moyen des fonds provenant :

- a) de bulletins de versement ou de remboursement;
- b) de mandats-poste, de chèques postaux ou d'accréditifs, conformément aux dispositions de l'article 213;
- c) de transferts d'autres comptes (virements). Il n'est pas fixé de maximum pour l'avoir en compte.

Article: 216

Chaque affilié peut disposer en tout temps de son avoir en compte à l'exclusion du montant de la garantie.

Les dispositions sont effectuées de l'une des façons suivantes :

- a) au moyen de formules de chèques, pour en encaisser ou en faire toucher le montant;
- b) au moyen de formules de virements, pour en faire transférer le montant au crédit d'un autre compte de chèques postaux.

Toutefois, sur demande portée dans la case réservée aux indications spéciales, les chèques peuvent, moyennant débit de la taxe due pour cette opération, être soumis à la formalité de la recommandation.

Il peut être émis des chèques au porteur ou sans désignation de bénéficiaire.

Les chèques ne sont pas susceptibles d'endossement.

Pour être valables, les chèques postaux et les ordres de virement doivent être signés à l'encre par le titulaire du compte ou par la ou les personnes autorisées à disposer de son avoir.

Article: 217

Les bulletins de versement, les virements et les chèques de place à place bénéficient de la transmission par la voie aérienne par toute occasion utile.

La transmission de ces documents est effectuée par la voie télégraphique si le déposant des bulletins de versement ou le tireur des ordres de virement ou des chèques, en a exprimé la demande dans la case du recto des formules réservée aux indications spéciales. Cette demande doit être signée par le requérant.

[Les taxes dues pour les opérations en comptes de chèques postaux sont reprises au tableau de l'annexe VII à la présente ordonnance qui détermine également la manière dont elles sont perçues.]

Article: 218

Toute personne, qu'elle soit ou non titulaire d'un compte de chèques postaux, peut verser des fonds par bulletin de versement au profit d'un affilié au service des chèques et virements postaux.

Les bulletins de versement sont acceptés dans les bureaux de perception et sous-perception des postes.

Dans les localités dépourvues d'un bureau de perception ou de sous-perception des postes, les comptables territoriaux et exceptionnellement d'autres comptables interviennent, à titre d'intermédiaires, dans l'acceptation des bulletins de versement.

Le déposant est tenu de remplir lui-même les quatre parties du bulletin de versement, soit à l'encre, soit par un moyen quelconque d'impression (machine à écrire, etc.) et d'apposer sa signature sur le talon de contrôle.

- Le texte original porte "comptes". Il s'agit manifestement d'une erreur.

Article: 219

Le montant du versement ou de l'ordre de virement est porté au crédit du compte indiqué sur la formule.

L'office des chèques fait parvenir, sans frais, au titulaire, le coupon latéral du bulletin ou du virement. Pour les versements et les virements télégraphiques, le coupon est remplacé par un avis de crédit établi par l'office des chèques postaux de destination.

Article: 220

Il peut être donné, au déposant d'un bulletin de versement ou au tireur d'un ordre de virement, avis de la date d'inscription du montant du titre au crédit du compte du bénéficiaire; de même, le tireur d'un chèque peut obtenir avis de la date du paiement du titre au destinataire.

Ces opérations sont passibles de l'une des taxes prévues [par le tableau de l'annexe VII à la présente ordonnance].

Les demandes de l'espèce, lors de l'émission des titres, sont formulées par les intéressés par une mention portée dans la case du recto des formules réservée aux indications spéciales.

Article: 221

Les bulletins de versement et les ordres de virement dont le montant ne peut être inscrit au compte bénéficiaire pour une cause quelconque, ainsi que les chèques dont la remise n'a pu être effectuée aux destinataires, sont renvoyés au bureau d'origine avec indication du motif du renvoi au verso du coupon latéral des titres.

Le montant des bulletins de versements est remboursé aux déposants contre acquit au verso des titres et restitution des récépissés de versement; le montant des ordres de virement et des chèques est réinscrit au crédit des comptes des tireurs.

Article: 222

Les cartes-récépissés ne sont présentées qu'une seule fois à domicile. En échange du montant, la carte-récépissé est remise à la partie versante; le bulletin adhérent est traité comme un bulletin de versement ordinaire.

Si la présentation est infructueuse, un avis détaillant sommairement le titre est laissé au domicile du débiteur.

Toute carte-récépissé refusée à présentation ou non retirée au guichet dans le délai de deux jours ouvrables à compter du lendemain de la présentation, ou dont le recouvrement n'a pu être opéré pour une cause quelconque, est renvoyée avec le bulletin adhérent au bureau d'origine, après annulation et indication du motif de renvoi.

Article: 223

Si le bénéficiaire d'un chèque réside dans un pays pour lequel les mandats-poste peuvent être acceptés, le montant du titre lui est transmis par mandat. La taxe afférente à ce dernier, calculée selon la voie d'acheminement demandée, est débitée du compte en lieu et place de la taxe du chèque.

Article: 224

Les chèques au porteur ou sans désignation de bénéficiaire ne peuvent être touchés dans un bureau autre que l'office des chèques qui tient le compte du tireur. Si le détenteur est lui-même titulaire d'un compte, il peut demander que le montant du chèque soit inscrit à son crédit; à cet effet, il complète le titre par l'indication de son nom et de son adresse, de manière à le rendre nominatif et il le barre de la façon prévue par l'article 213.

Article: 225

Les chèques nominatifs sont payables dans les bureaux de perception et de sous-perception des postes. Ils peuvent également être payés par les comptables territoriaux ou, à défaut de ces derniers, par d'autres comptables fonctionnant dans les localités où il n'existe pas de bureau de perception ou de sous-perception des postes.

Article: 226

Les chèques postaux sont valables jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de leur émission. Passé ce délai, ils ne peuvent plus être payés que sur visa ou autorisation de l'Administration.

Les chèques perdus ou détruits peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacé par l'Administration après que celle-ci a pu s'assurer du non-paiement des titres originaux.

Les visas pour date et les demandes de remplacement sont soumis aux taxes prévues [par le tableau de l'annexe VII à la présente ordonnance] pour ces opérations accessoires.

Le montant d'un chèque est prescrit définitivement au profit du Trésor lorsqu'il n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de cinq années, à partir de l'émission.

Le chèque postal est payable au bureau contre remise du titre dûment signé pour acquit par le bénéficiaire ou par la personne munie des pouvoirs nécessaires.

Pour obtenir le paiement d'un chèque nominatif, le bénéficiaire, s'il n'est pas connu de l'agent payeur, est tenu de justifier de son identité par la production d'une pièce probante.

Le chèque postal portant au recto, d'une manière apparente, la mention "Ne payer qu'en main propre", est payable au bénéficiaire à l'exclusion de tout autre personne, même munie d'une procuration.

Le bénéficiaire d'un chèque portant la mention "Ne payer qu'en main propre" peut faire inscrire le montant du titre au crédit de son compte de chèques postaux. Dans ce cas, il barre le chèque dans la forme réglementaire (article 213), l'acquitte et le transmet à l'office intéressé qui doit s'assurer de la régularité de la signature apposée.

Article: 227

Le déposant d'un bulletin de versement ou le tireur d'un chèque ou d'un virement peut demander le retrait ou la modification d'adresse du titre. Il doit, à cet effet, justifier de son identité et produire le récépissé quand il s'agit d'un bulletin de versement.

La demande peut être transmise par la voie postale ou télégraphique. Elle est passible de la taxe prévue pour le retrait ou le changement d'adresse des correspondances.

L'opération sollicitée est effectuée si le montant du bulletin de versement ou du virement n'a pas encore été inscrit au crédit du compte du bénéficiaire, ou si le destinataire du chèque n'a pas encore pris livraison, soit du titre lui-même, soit de son montant.

La demande de retrait ou de modification d'adresse doit être introduite auprès du bureau de poste de dépôt pour le bulletin de versement, et auprès de l'office des chèques qui tient le compte du tireur, pour l'ordre de virement ou le chèque.

Article: 228

Les assignations postales sont soumises aux dispositions prévues pour les chèques, sauf qu'elles ne sont pas transmissibles par la voie télégraphique.

Article: 229

Les taxes à percevoir pour les opérations effectuées par l'intermédiaire du service des chèques et virements postaux, sont fixées [par le tableau de l'annexe VII à la présente ordonnance].

Article: 230

Par dérogation à l'annexe dont question à l'article précédent, sont exonérés des taxes postales, mais non des taxes télégraphiques éventuelles :1E Les bulletins de versement libellés au profit des comptes suivants :

a) ouverts au nom d'un bureau postal, de la direction des Postes, d'un comptables des Impôts et Taxes, d'un comptable des Impôts et Taxes, d'un comptable des Télécommunications ou d'un service ou succursale de la Caisse d'Epargne du [Congo belge et du] Rwanda[-Urundi];

b) ouverts au nom d'un agence de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, mais uniquement lorsque les versements sont effectués par ces agences;

c) ouverts au nom d'un service officiel ou reconnu comme tel lorsque les versements sont effectués par ledit service ou par un service officiel ou reconnu comme tel;

2° Les chèques établis par les titulaires des comptes visés sous le chiffre 1°;

3° Les virements de place à place effectués par les comptes visés sous le chiffre 1°;

4° Les virements de place à place destinés aux comptes indiqués sous littera a du chiffre 1°.

Article: 231

En cas de changement de résidence, tout affilié peut transférer son avoir sur un autre office de chèques postaux.

Dans ce cas, le compte primitif est clôturé et il est ouvert à l'intéressé un autre compte à l'office des chèques postaux qui dessert sa nouvelle résidence.

Cette opération est effectuée sans frais pour le titulaire, qui doit se pourvoir de nouvelles formules de chèques et de virements auprès du nouvel office des chèques.

Article: 232

L'Administration peut supprimer un compte en tout temps, lorsque le titulaire en a fait un emploi abusif ou qu'il a enfreint, à plusieurs reprises, les prescriptions réglementaires. La mesure est notifiée par lettre recommandée avec indication de la date à laquelle le compte est clôturé.

D'autre part, le titulaire d'un compte peut y renoncer moyennant préavis de huit jours. La renonciation doit être faite également par lettre recommandée adressée à l'office des chèques.

Article: 233

Dès notification de la suppression du compte, ou après renonciation, le titulaire ne peut plus disposer de son avoir.

En conséquence, il n'est plus donné suite aux chèques ni aux virements, émis postérieurement; quant aux versements effectués au profit du titulaire sortant, ils sont remboursés aux déposants.

Lors de la suppression du compte, ou à l'expiration du délai de renonciation, l'Administration clôture le compte et met l'avoir, y compris le dépôt de garantie, à la disposition de l'ayant droit.

Article: 234

L'Administration publie périodiquement la liste des titulaires des comptes, dans une forme qu'elle détermine.

Elle fixe également les conditions de la délivrance de cette liste au public.

Article: 235

Les réclamations et les demandes de renseignements concernant les bulletins de versement, les ordres de virement et les chèques, doivent être adressées au bureau d'enregistrement des titres.

Toute réclamation ou demande de renseignements donne lieu à la perception de la taxe prévue [par le tableau de l'annexe VII à la présente ordonnance] pour ces opérations accessoires.

Les réclamations à charge de l'Administration ne sont admises que dans le délai fixé par l'article 18 du décret postal du 20 janvier 1921.

Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est remboursé.

Article: 236

[...]

- Cet article concernait un service d'échange de virements postaux entre la Belgique et le Congo.

Article: 237

L'Administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour le service des chèques et virements postaux, dans les limites fixées par les articles 14, 16 et 17 du décret postal du 20 janvier 1921. Elle n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un chèque par suite de manque de fonds ou pour toute autre cause, ni en général, pour tout retard dans l'exécution d'une opération quelconque du service des chèques et virements postaux.

Article: 238

Les opérations financières du service des chèques et virements postaux sont consignées dans la comptabilité générale.

Article: 239

En cas de modification de la présente ordonnance, les nouvelles dispositions seront applicables aux comptes existant au moment de la mise en vigueur de ces changements.

Article: 240

Sont abrogés : les arrêtés ministériels des 14 décembre 1912 et 30 avril 1914, l'arrêté ministériel du 19 janvier 1929, l'arrêté ministériel du 9 décembre 1929, l'ordonnance du gouverneur général du 28 juillet 1926, l'ordonnance n° 228/P.T. du 29 juillet 1946, l'ordonnance n° 64/76 du 28 février 1950, l'ordonnance n° 64/402 du 7 décembre 1950, l'ordonnance n° 64/418 du 15 décembre 1950, l'ordonnance n° 64/274 du 13 septembre 1951, l'ordonnance n° 66/75 du 3 mars 1953, l'ordonnance n° 66/76 du 3 mars 1953, l'ordonnance n° 66/106 du 1er avril 1953, l'ordonnance n° 66/107 du 2 avril 1953, l'ordonnance n° 66/169 du 6 juin 1956.

Article: 241

La présente ordonnance, applicable au [Congo belge et au] Rwanda[-Urundi], entrera en vigueur le 1er avril 1959.

Telle que modifiée par l':

- Ordonnance du 3 juin 1959 ;
- Ordonnance du 6 octobre 1959 ;
- l'ordonnance du 23 novembre 1959 ;
- l'ordonnance du 13 juin 1960 ;
- L'ordonnance du 20 janvier 1968